

COMMUNE DE CANCHY

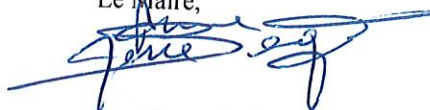
ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
municipal du 30 NOV. 2005
approuvant la carte communale

1

Le Maire,



Vu l'approbation de la carte communale par
arrêté préfectoral du

RAPPORT DE PRESENTATION

SARL *EspaceURBA*
Etudes et conseils en urbanisme
Rue Lavoisier - ZI Les Prés Salés - 76260 EU
Tél : 02 35 50 45 35 - Fax : 02 35 50 45 39
Email : espacurba@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1ère partie DIAGNOSTIC

I.1	Généralités	
I.1.1	Situation administrative	page 1
I.1.2	Situation géographique	page 1
I.1.3	Superficie	page 3
I.2	Démographie	
I.2.1	Nombre d'habitants	page 3
I.2.2	Excédent naturel et solde migratoire	page 4
I.2.3	Structure par âges	page 4
I.2.4	Population des ménages	page 5
I.3	Données économiques et sociales	
I.3.1	Données économiques	page 5
I.3.2	Données sociales	page 6
I.4	Habitat	
I.4.1	Le statut d'occupation	page 6
I.4.2	Etat du parc de logements publics et privés	page 7
I.4.3	Fonctionnement du marché local du logement	page 7

I.5	Emploi	
I.5.1	Population active	page 8
I.5.2	Activité agricole	page 9
I.5.3	Activités artisanales et industrielles	page 10
I.6	Les équipements publics	
I.6.1	Les réseaux	page 11
I.6.2	Cimetière	page 12
I.6.3	Autres équipements publics	page 12
I.7	Les services et moyens de transports	
I.7.1	Les services	page 13
I.7.2	Les moyens de transports	page 13
I.8	L'animation, les possibilités de loisirs	page 13
	SYNTHESE	page 14

II.1	Analyse des paysages naturels et bâtis	
II.1.1	Le climat	page 15
II.1.2	Le relief, la géologie	page 15
II.1.3	Aptitude des sols à l'assainissement individuel	page 17
II.1.4	Le bourg - Approche visuelle	page 19
II.1.5	Les grandes formations végétales	page 20
II.1.6	L'occupation du sol	page 25
II.1.7	Analyse spatiale de l'agglomération	page 27
II.1.8	Le patrimoine bâti et archéologique	page 28
II.2	La faune et la flore	
II.2.1	Préservation de la qualité des paysages	page 31
II.2.2	Le patrimoine naturel	page 31
II.2.3	La ZNIEFF	page 32
II.3	Risques	
II.3.1	Les risques naturels	page 33
II.3.2	Les risques technologiques	page 35

3ème partie**LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT
ET LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT**

III.1	Les documents d'urbanisme antérieurs	page 36
III.2	Les objectifs communaux	page 37
III.3	Des facteurs extérieurs interviennent dans l'aménagement du territoire	page 38
III.4	Découpage en secteurs	page 38
III.5	Le règlement national d'urbanisme	page 40
III.6	Moyens mis en œuvre pour l'aménagement communal	page 40

4ème partie**JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE
COMMUNALE****IV.1 Incidence de la mise en œuvre de la carte communale sur l'évolution de l'état initial du site et de l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.**

- Impact sur l'environnement	page 42
La ville et le paysage	
Le milieu naturel et le paysage	
Les exploitations agricoles	

IV.3 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

IV.3.1 Compatibilité de la carte communale avec l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme	page 56
IV.3.2 La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau	page 57
IV.3.3 Les installations agricoles et le développement urbain	page 58
IV.3.4 La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie	page 59
IV.3.5 La loi du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets	page 59
IV.3.6 La loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile (...)	page 60
IV.3.7 La loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières	page 60
IV.3.8 La loi Besson du 31 mai 1990	page 60
IV.3.9 la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit	page 61

IV.4 Superficie des différentes zones

page 61

CONCLUSION

page 63

ANNEXE

page 64

I.1 Généralités

I.1.1 Situation administrative

CANCHY, commune composée de 310 habitants en 1999, est située à proximité de l'agglomération abbevilloise.

Les communes limitrophes sont :

- Lamotte Buleux,
- Domvast,
- Agenvillers
- Neuilly l'Hopital

CANCHY se trouve à :

- 12 km d'Abbeville
- 62 km d'Amiens

La commune est donc située à proximité de forts pôles administratifs, attractifs et touristiques mais également d'emplois.

CANCHY adhère à la Communauté de Communes de Nouvion en Ponthieu.

I.1.2 Situation géographique

- CANCHY est située sur le plateau abbevillois. Son territoire s'étend sur une superficie de 646 ha 92 a, comprenant des espaces naturels importants en comparaison avec l'urbanisation.
- CANCHY est constituée d'un centre bourg. L'urbanisation est concentrée autour des axes de circulation. Aucun étalement urbain n'est à relever à travers l'existence de hameaux.
- De nombreuses voies marquent le territoire communal de CANCHY. Elles sont plus ou moins importantes selon le trafic.
La commune de CANCHY est traversée par la route départementale n°928, du Sud /Ouest au Nord/Est. La création d'une déviation a permis de limiter les transits routiers dans le centre bourg. Cette déviation contourne l'urbanisation de CANCHY sur sa partie Ouest.
Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales, chemins ruraux.

SITUATION GEOGRAPHIQUE - PLAN DE SITUATION



CANCHY

I.1.3 Superficie

Le territoire communal couvre une superficie totale de 646 ha 92 a, répartie ainsi (suivant la matrice cadastrale) :

REPARTITION DES OCCUPATIONS DES SOLS	TOTAL EN 2002
Agglomération et hameaux	11 ha 31 a 20 ca
Terres cultivées	421 ha 38 a 61 ca
Prés et vergers	102 ha 03 a 38 ca
Bois et taillis	84 ha 37 a 45 ca
Divers jardins	9 ha 33 a 57 ca
Contenance non cadastrée	17 ha 60 a 09 ca

I.2 Démographie

I.2.1 Nombre d'habitants

La population au recensement de 1999 s'élevait à 310 habitants. En 2002, 320 habitants sont estimés.

CANCHY a vu sa population diminuer depuis 1982 date à laquelle on comptait 327 habitants. En 1990, 313 habitants étaient recensés soit une perte de 14 personnes en 8 ans. La population a continué à baisser jusqu'en 1999 avec 310 habitants. Depuis, en 2002, la commune enregistre une hausse de la population, soit 10 habitants en 3 ans.

L'évolution de la commune est donnée dans le tableau suivant :

	1982	1990	1999	2002
Population totale	327	313	310	320

Source I.N.S.E.E. 1999 et mairie 2002

I.2.2 Excédent naturel et solde migratoire

De 1990 à 1999 la population de CANCHY a faiblement diminué passant de 313 habitants en 1990 à 310 en 1999. Les naissances compensent toutefois les décès. On note une hausse importante des naissances pour la période 1990 - 1999 (26).

NAISSANCES ET DECES

	1990 - 1999
Relative en %	-1,9
Absolue	-6
Naissances	26
Décès	21
Solde migratoire	-11

source INSEE 1999

EVOLUTION DES TAUX

	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999
Taux de variation annuel en %	-0,80	-0,55	-0,21
Taux de variation annuel du au mouvement naturel en %	+0,08	0,00	+0,18
Tx de variation annuel du au solde migratoire total %	-0,88	-0,55	-0,39

source INSEE 1999

I.2.3 Structure par âges

La population de CANCHY se répartit de la manière suivante en 1999 :

	Total	0-19 ans	20-39 ans	40-59 ans	60-74 ans	75 ans ou plus
Hommes	155	38	47	42	21	7
Femmes	152	39	41	32	27	13

Source INSEE 1999

Ainsi d'après les chiffres énumérés ci-dessus, on peut constater que la population de CANCHY est jeune. En effet, 53% de la population a moins de 39 ans. Concernant la répartition Hommes / Femmes, on retrouve un certain équilibre : 155 hommes et 152 femmes. A travers le tableau de l'INSEE, ci-dessus, concernant l'évolution de la population par sexe et âge, on remarque qu'en 1999 les hommes de 20 à 39 ans sont représentatifs avec 30% de la population. Les femmes sont représentées par les 20 à 39 ans avec 26%.

POPULATION DES MOINS DE 20 ANS - ANNEE 1999

0 à 4 ans	17
5 à 9 ans	19
10 à 14 ans	22
15 à 19 ans	19

source INSEE 1999

Pour les moins de 20 ans, on constate que les tranches d'âge concernant les 10 - 14 ans sont majoritaires sur la commune, ensuite les 15 à 19 et les 5 à 9 ans.

Aucune population étrangère n'est à relever sur le territoire communal.

I.2.4 Population des ménages

On comptait 110 ménages à CANCHY en 1999. Après analyse des tableaux de l'INSEE, les ménages de 2 personnes sont les plus nombreux, viennent ensuite les ménages composés de 3 personnes et ensuite 1 et 4 personnes.

NOMBRE DES MENAGES

	1999
Total des ménages	110
Ménages de 1 personne	23
Ménages de 2 pers.	28
Ménages de 3 pers.	24
Ménages de 4 pers.	22
Ménages de 5 pers.	11
Ménages de 6 pers. ou +	2

Source INSEE 1999

I.3 Données économiques et sociales

I.1.3 Données économiques

	Taux	Valeur pour la commune en Euros	Valeur par habitant pour la commune en Euros
Taxe d'habitation Foncier bâti	11,76%	15 582,00	48,69
Foncier non bâti	16,45%	13 950,00	43,59
Taxe professionnelle	32,93%	14 654,00	45,79
	10,28%	2 426,00	7,58
TOTAL		46 612,00	145,65

Source mairie 2002

I.3.2 Données sociales

A CANCHY, 5 personnes sont attributaires du Revenu Minimum d'Insertion (R.M.I.). Le contingent pour les dépenses d'aide sociale s'élève à 10 141,32 € en 1999. CANCHY comptait 24 demandeurs d'emploi à la fin de l'année 2001.

I.4 Habitat

I.4.1 Le statut d'occupation

- Suivant les fiches statistiques de l'INSEE, ci-dessous, le parc immobilier de CANCHY comptait en 1999, 121 logements dont 110 résidences principales, 9 résidences secondaires, 2 logements vacants.
- En 1999, les résidences principales se répartissent en maison individuelle et ferme (103), immeuble collectif (6).
- La majorité des habitants est propriétaire (89), puis locataires (15) et 6 logés gratuitement.
- Le nombre moyen d'occupants en 1999 s'élevait à 2,79.

RESIDENCES PRINCIPALES - CATEGORIE DE LOGEMENTS - 1999

Nombre total de logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logement vacant	Logement occasionnel
121	110	9	2	0

RESIDENCES PRINCIPALES - TYPE - 1999

Maison individuelle Ferme	Immeuble collectif	Autre
103	6	1

RESIDENCES PRINCIPALES - STATUTS D'OCCUPATION - 1999

Propriétaire	Locataire ou sous locataire	Logé gratuitement
89	15	6

I.4.2 Etat du parc de logements publics et privés

- **L'âge du parc :**

Les données de 1999 montrent que le parc des résidences principales est ancien puisque 85 résidences principales ont été construites avant 1949 contre 36 après cette même date.

RESIDENCES PRINCIPALES - DATE D'ACHEVEMENT - INSEE 1999

Avant 1949	1949 - 1974	1975 - 1981	1982 - 1989	1990 ou après
85	17	8	7	4

- **Le confort :**

Les résidences principales possèdent pour la plupart 4 ou 5 pièces ou plus. Ensuite on retrouve des logements ayant 3 pièces. Très peu de constructions possèdent 1 et 2 pièces (au total 4 logements).

1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces ou plus
0	4	11	32	63

Source INSEE 1999

Le confort n'est pas présent partout : certaines constructions (16) offrent ni baignoire, ni douche.

WC intérieur au logement	Ni baignoire ni douche	Baignoire ou douche
97	16	94

Source INSEE 1999

52 constructions sont équipées d'un chauffage individuel, 56 ne possèdent pas de chauffage central.

Collectif	Individuel	Sans chauffage central
2	52	56

La majorité des résidences principales accueillent 2 voitures ou plus.

0 voiture	1 voiture	2 voitures ou plus
18	42	50

I.4.3 Fonctionnement du marché local du logement

La commune de CANCHY traite 5 dossiers de permis de construire par an. En 10 ans les services de la mairie ont traité 25 dossiers (tous permis confondus). Concernant l'habitat, depuis 1994, 12 permis de construire pour des constructions d'habitation ont été accordés. Plusieurs certificats d'urbanisme ont également été délivrés positifs pour de l'habitat. Des permis restent à déposer. On peut noter l'existence d'un lotissement sur le territoire communal, situé, Rue du Château et accueillant 7 lots (2003).

1994	1995 à 1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
1	0	1	1	2	0	7	0

Source Mairie

I.5 Emploi

I.5.1 Population active

Au sens statistique est considérée comme inactive, toute personne de moins de 16 ans ou toute personne ayant 16 ans ou plus qui n'est pas à la recherche d'un emploi et recensée par l'A.N.P.E., (retraité, scolaire, femme au foyer, jeune effectuant le service national, etc. ...).

CANCHY comptait 24 chômeurs à la fin 2001, 17 étaient recensés en 1999. La population active est répartie suivant le tableau ci-dessous : une majorité d'hommes travaillent et les tranches d'âge des 20 - 39 ans sont représentatives, pour les deux sexes.

POPULATION ACTIVE (sauf militaires du contingent) - ANNEE 1999

	ENSEMBLE	HOMMES	FEMMES
Dont 20 - 39 ans	74	44	30
Dont 40 - 59 ans	61	39	22
Dont 60 ans ou plus	4	2	2
TOTAL	140	86	54

Source INSEE 1999

La population active ayant un emploi est composée de :

- 86 hommes et 54 femmes,
- 24 personnes travaillent à CANCHY,
- 112 habitants sont salariés et 11 non salariés.

POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI - SALARIES

TOTAL	HOMMES	FEMMES
112	66	46

Source INSEE 1999

POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI - NON SALARIES

TOTAL	HOMMES	FEMMES
11	11	0

Source INSEE 1999

TAUX D'ACTIVITE				
20-59 ans	20-39 ans		40-59 ans	
Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
83,3	93,6	73,2	92,9	68,8

Source INSEE 1999

I.5.2 Activité agricole

On compte 4 exploitations agricoles sur le territoire de CANCHY, situées dans le centre bourg.

Les activités agricoles sont de plus en plus réglementées. Pour permettre à l'agriculture de se développer de façon harmonieuse sans inconvénient pour l'environnement et le voisinage, il semble important d'insister sur les points suivants :

- de nombreuses activités agricoles qui provoquent des nuisances pour le voisinage sont soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (bâtiments d'élevage, carrières de craie, etc. ...). Ces activités se sont développées loin des habitations existantes. Pour éviter les problèmes de voisinage et ne pas limiter le développement des activités de l'exploitation, il serait intéressant de repérer ces installations classées et toutes les activités provoquant des nuisances, de signaler les distances minimales légales devant séparer ces équipements d'une habitation, et de ne pas autoriser l'urbanisation à proximité de ces installations.
- De même, il est nécessaire de tenir compte des déplacements des engins agricoles lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones : mieux vaut assurer la continuité du trafic agricole par des voies suffisamment dimensionnées, ce qui permet parfois d'éviter aux agriculteurs d'emprunter les rues principales du village.

Le respect des ces principes devrait permettre d'éviter les problèmes de voisinage dans les prochaines années.

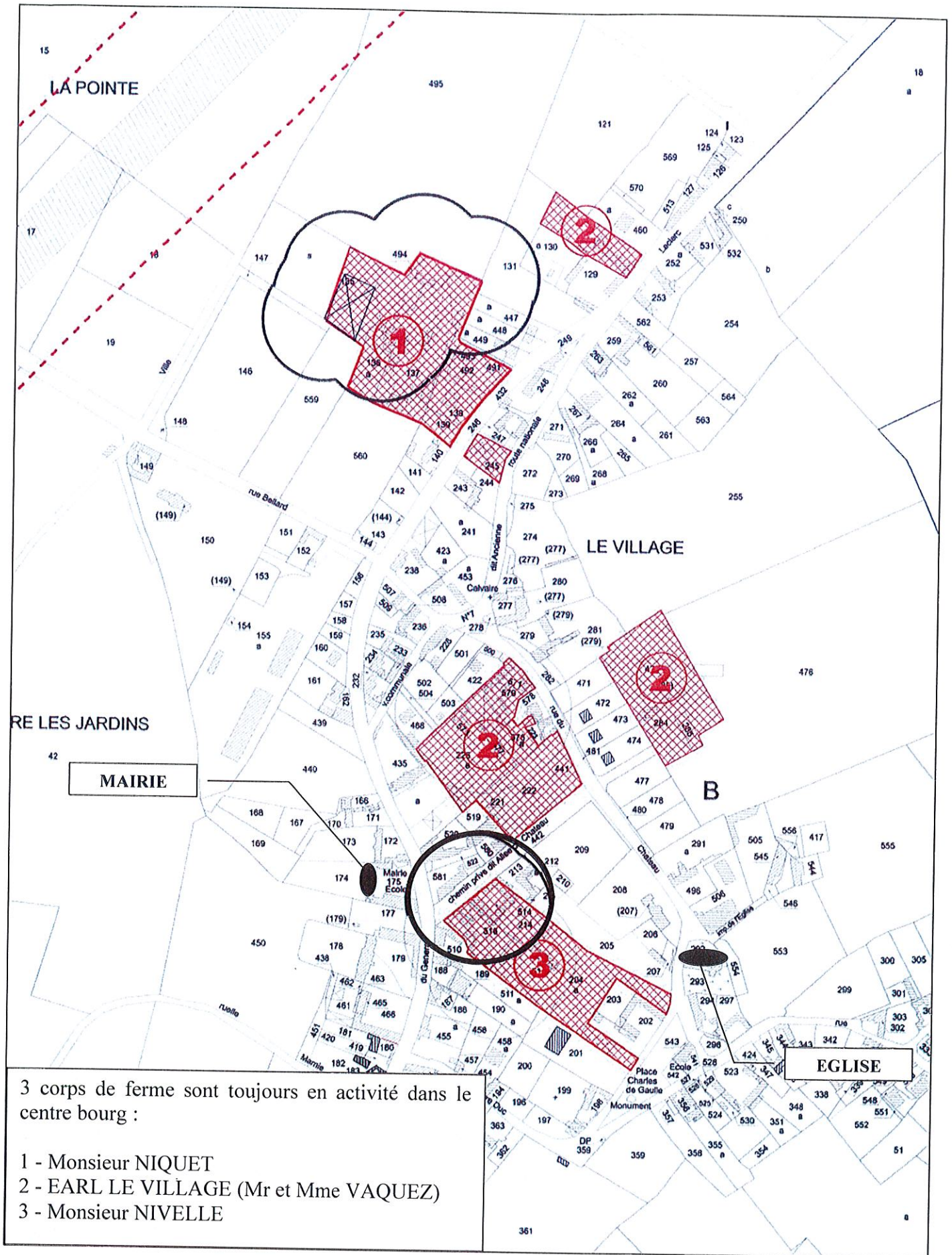
Enfin il est recommandé de veiller à ne pas urbaniser en aval des vallons ou vallées sèches susceptibles de donner lieu à des problèmes de ruissellement ou d'inondations en provenance des terres agricoles.

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation (cf. tableaux joints en annexe du compte rendu). Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer.

Afin d'assurer la pérennité des exploitations, il convient de les protéger de la proximité de l'urbanisation, en appliquant le principe de réciprocité suivant :

« Tout projet d'implantation de nouvelle construction destinée à accueillir des personnes et tout projet de délimitation de zone d'habitat existant ou d'urbanisation future devront respecter un recul minimal par rapport aux constructions et installations d'élevage. ce recul devra être au moins équivalent à celui imposé aux constructions et installations d'élevage conformément à la réglementation qui leur est applicable; dans tous les cas, un recul maximal devra être recherché ».

Une enquête agricole a été réalisée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale par le chargé d'études.



Pour les activités soumises au règlement départemental sanitaire (RDS) ou soumises à déclaration, un recul de 50 m doit être respecté. Quant aux installations soumises à autorisation, 100 m doit être appliqué. La loi d'orientation agricole a instauré le principe de réciprocité : aucune nouvelle habitation dans ces périmètres de protection et vice versa.

En effet, toutes les installations classées sont concernées par la règle générale de recul des 100 m. Ainsi, pour les exploitations soumises à déclaration, elles sont également concernées par des périmètres de protection de 100 m, pouvant être ramenés à 50 m en cas d'aire paillée intégrale et suivant leur localisation dans un tissu bâti dense ancien.

Sur CANCHY, les exploitations agricoles sont soumises au règlement départemental sanitaire, soit 50 m entre les bâtiments d'élevage et les tiers. Ces périmètres sont repris sur le plan de zonage B à l'échelle 1/ 2 000°.

I.5.3 Activités artisanales, commerciales et industrielles

On note sur la commune :

- 2 artisans maçons,
- 1 épicerie,
- 1 garage automobile.

I.6 Les équipements publics

I.6.1 Les réseaux

• **Eau Potable et Assainissement**

L'eau potable est gérée par le SIAEP de Nouvion. Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire communal. CANCHY est alimentée par le captage de SAILLY-FLIBEAUCOURT.

L'assainissement de la commune de CANCHY est géré par la Communauté de Communes de l'Abbevillois. L'ensemble de la commune ne possède pas de réseau collectif d'assainissement, toutes les constructions le nécessitant sont raccordées en individuel. Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé, approuvé en conseil municipal et présenté en enquête publique. Toute la commune a été décidée en assainissement individuel (cf. page 17 et document annexe à la carte communale).

• **Voirie**

La commune de CANCHY est traversée par la route départementale n°928, du Sud /Ouest au Nord/Est. La création d'une déviation a permis de limiter les transits routiers dans le centre bourg. Cette déviation contourne l'urbanisation de CANCHY sur sa partie Ouest.

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales, chemins ruraux.

L'aménagement de la RD 928 à hauteur de CANCHY est une opération qui s'insère dans le Schéma Départemental d'accueil des autoroutes (notamment l'A16) défini par le Conseil Général. La déviation permet la liaison A28 / A16 (Abbeville - Hesdin) en évitant le transit dans l'agglomération de CANCHY.

I.6.2 Cimetière

Le cimetière de CANCHY se situe autour de l'église, dans le centre bourg. Il contient 168 sépultures « occupées » et 60 emplacements restent à vendre.

I.6.3 Autres équipements publics

Sur la commune, on note la présence de plusieurs équipements publics : la mairie, l'église, l'école primaire et une salle polyvalente.

• Enseignement

Les niveaux d'enseignement sont CE1, CE2, CM1 et CM2. CANCHY participe à un regroupement intercommunal avec les communes d'Agenvillers, Neuilly l'Hopital, Gapennes et Domvast dans le cadre du SIVOS de la Vallée de l'Epine. Un projet de regroupement pédagogique concentré est à l'étude.

28 enfants sont scolarisés dans le premier degré à CANCHY. Dans le second degré et l'enseignement supérieur, ce sont 25 élèves.

• Transports scolaires

Les transports scolaires, pour les enfants scolarisés en 1^{er} degré, sont assurés par les bus de la société « L'Oiseau Bleu », financé en totalité par le Département.

Concernant le 2nd degré :

- pour le collège de Nouvion en Ponthieu, ce sont « Les Courriers Automobiles Picards », financés en totalité par le Département jusque l'âge de 16 ans et en partie au-delà,
- pour le lycée d'Abbeville, ce sont « les Transports Courtin », financés en totalité par le département jusque l'âge de 16 ans et en partie au-delà.

• Equipements sportifs

La commune est dotée de plusieurs équipements sportifs dans lesquels différents sports peuvent être pratiqués. Ainsi CANCHY offre des terrains de football, de boules et quillet au Parc de la Santine, de tennis.

• On note également des associations sur le territoire communal :

- ACPG - CATM de Canchy
- Club des jeunes de Canchy
- Association sportive et culturelle
- Société de chasse de Canchy.
- Association « Animations et loisirs pour tous »
- Club des Aînés
- Amicale des anciens sapeurs pompiers

I.7 Les services et moyens de transport

I.7.1 Les services

Concernant les services tels que médecin, infirmière, bureau de poste, les habitants doivent se rendre sur les communes voisines.

- Ordures ménagères

C'est la Communauté de Communes de Nouvion en Ponthieu qui gère le ramassage des ordures ménagères. Le ramassage s'effectue hebdomadairement. Les ordures ménagères sont expédiées à Domqueur.

I.7.2 Les moyens de transports

Il n'existe pas de services de transports en commun sur le territoire communal.

I.8 L'animation et les possibilités de loisirs

CANCHY possède plusieurs équipements sportifs permettant aux jeunes de pratiquer différentes activités sportives. On trouve également plusieurs associations ouvertes pour tous les âges. Le caractère végétal de la commune fait que CANCHY possède un potentiel touristique intéressant. Des chemins de randonnée permettent de découvrir le site.

SYNTHESE

Hypothèses de croissance pour les dix ans à venir

Au regard des chiffres de ce premier diagnostic, l'OBJECTIF COMMUNAL est :

- de dégager des zones d'habitat, pour accueillir de nouveaux habitants et satisfaire la demande en terrains sur la commune.
 - de permettre une évolution raisonnée de la population en terme de qualité afin d'éviter un vieillissement trop important de sa population.
 - En 2002, 320 habitants sont estimés contre 310 en 1999, soit 10 habitants supplémentaires en 3 ans.
 - La croissance envisagée par la commune, suite à la demande, est une croissance moyenne de 4 habitations par an soit une quarantaine de logements nouveaux d'ici 10 ans. La capacité d'accueil serait d'environ 110 habitants.
 - La population serait donc portée à 430 habitants environ en l'an 2 014. Cette hypothèse suppose que la commune de CANCHY doit fixer sa population actuelle et attirer une clientèle nouvelle par des mesures visant à développer un cadre de vie agréable et à favoriser des activités de services ainsi que les équipements sur le territoire.
 - 105 habitants de SAINT BLIMONT trouvent un emploi dans la commune. Ce taux devrait être augmenté d'ici les années 2 014, ce qui correspondrait à la création d'emplois dans la même période.
-

II.1 Analyse des paysages naturels et bâtis

II.1.1 Le climat

La région d'Abbeville reçoit en moyenne entre 700 et 800 mm d'eau par an, répartis de façon assez régulière sur toute l'année (légèrement plus faible au printemps). Toutefois en été, il s'agit souvent de pluies brutales (orages), qui atteignent et dépassent couramment 30 mm.

Les masses océaniques toutes proches (Manche et Atlantique) agissent comme régulateur thermique. Les températures sont donc modérées, les moyennes oscillent entre quelques degrés au dessus de 0 (en hiver) et quelques degrés au-dessus de 15 (en été) et l'écart thermique est faible (10 à 15 degrés).

Les vents dominants sont de secteur Ouest-Sud-Ouest. Ils atteignent couramment 60 km/h, beaucoup plus rarement 180 km/h. ce sont des vents pluvieux (ils viennent de l'Atlantique). Un deuxième groupe de vents, moins importants, provient du secteur Nord-Est. Ces vents sont plus froids et plus secs.

II.1.2 Le relief, la géologie

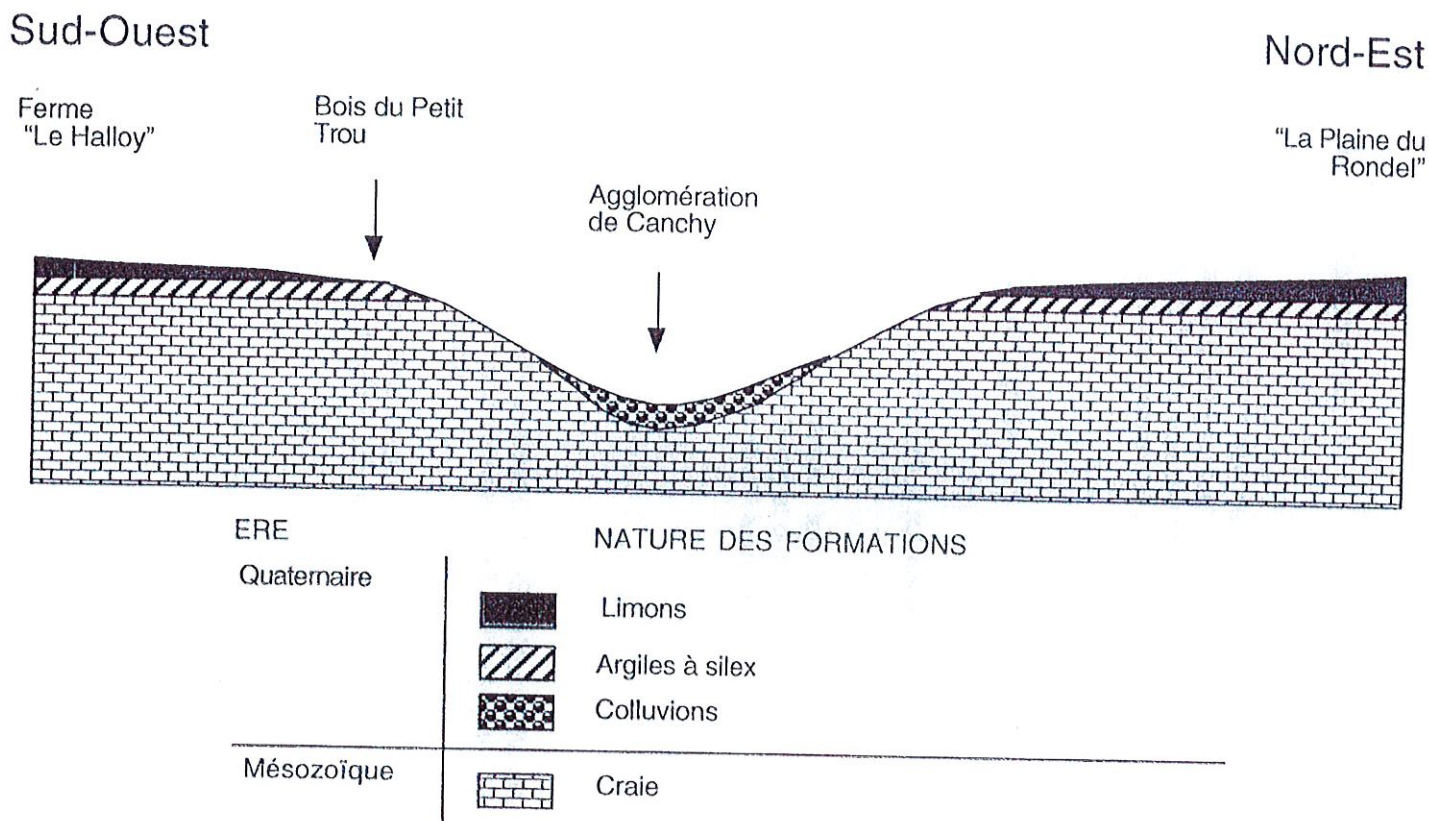
CANCHY est caractérisé par un plateau (altitude moyenne de + 70 m). Une longue vallée sèche entaille celui-ci et traverse le territoire depuis Domvast au Nord (Lieu-dit « Fond de Domvast », altitude de + 38 m) jusqu'à Neuilly l'Hôpital au Sud (altitude de + 34 m). Sur cette vallée sèche viennent se greffer quelques vallées sèches secondaires (Lieux-dits « Fond Carpentier », « Fond du Petit Trou »).

Les versants de ces vallées présentent généralement des pentes modérées à fortes (8 à 12%). La commune est assez simple à percevoir. Autour du centre bourg de vastes plaines de culture et pâturages s'étendent de part et d'autre des axes routiers. Les zones urbanisées présentent un aspect plus fermé dû à la présence de végétaux qui les cachent de la vue. Le paysage communal se compose de champs, pâtures, etc. ...

La géologie

La commune de CANCHY est traversée par une longue vallée sèche prenant naissance au Nord – Est sur le territoire de Domvast et se prolongeant au Sud – Est vers Neuilly l'Hôpital. Au fond de celle-ci reposent des colluvions (bas de versant). Sur ses coteaux affleurent la craie sénonienne puis des argiles à silex. Sur le haut des versants sur le plateau environnant se retrouvent enfin les limons quaternaires. Les différentes formations géologiques sont représentées sur la coupe géologique schématique page suivante selon l'axe de la RD 928.

CARTE GEOLOGIQUE



II.1.3 Aptitude des sols à l'assainissement individuel

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le Code des communes en instituant un article L. 372.3 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

La carte communale reprend dans le rapport de présentation les éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets.

La carte communale devra prendre en compte dans chacun de ses éléments (rapport de présentation, découpage en zones) les préoccupations mentionnées par la loi en matière d'assainissement. Il devra permettre de fixer les contraintes que la commune peut imposer aux riverains pour l'assainissement.

L'élaboration de la carte communale est mise à profit pour, parallèlement, établir un schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément à la loi sur l'eau de Janvier 1992.

L'assainissement de la commune de CANCHY est géré par la Communauté de Communes de l'Abbevillois. L'ensemble de la commune ne possède pas de réseau collectif d'assainissement, toutes les constructions le nécessitant sont raccordées en individuel.

En effet, un schéma global d'assainissement a été réalisé sur le territoire communal par le bureau d'ingénierie SANEP de HENIN BEAUMONT. La Communauté de Communes de l'Abbevillois en est le maître d'ouvrage. Un zonage d'assainissement a été approuvé en conseil municipal le 13 Décembre 2000 et présenté en enquête publique en Avril 2003. Ce zonage répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés au contexte local et au besoin du milieu naturel.

La commune de CANCHY a décidé de retenir un assainissement non collectif pour la totalité des habitations et concerne donc toute la commune.

Sur le plan technique, la solution non collective est la mieux adaptée aux zones d'habitat diffus, ce qui est le cas pour CANCHY. Par ailleurs, la nature des sols est assez favorable à cette technique d'assainissement. Sur le plan économique, la solution retenue est la plus intéressante. Du point de vue de l'urbanisme, la commune veillera à ce que les constructions neuves disposent d'un terrain suffisant pour l'installation du système d'assainissement non collectif.

Le plan de zonage est joint dans les annexes sanitaires (cf. dossier annexe à la carte communale) ainsi que la carte des sols et d'aptitude des sols. L'étude de schéma directeur d'assainissement est disponible en mairie.

Quant à l'eau potable, elle est gérée par le SIAEP de Nouvion. Le plan du réseau d'alimentation en eau potable est joint à la carte communale (cf. dossier annexe à la carte communale). Il n'y a pas de périmètre de protection sur la commune. CANCHY est alimentée par le captage de SAILLY-FLIBEAUCOURT.

II.1.4 Le bourg - Approche visuelle

QUALITE DES ENTREES DE LA COMMUNE

En venant du Sud du territoire communal par la route départementale n° 928

Une silhouette végétale signale la présence d'une urbanisation : CANCHY est protégée derrière une ceinture végétale.

Ce principe est caractéristique des communes ayant un relief de fond de vallée :

- les terres cultivées,
- la ceinture végétale,
- l'urbanisation.



En s'approchant de cet horizon végétal, on aperçoit quelques constructions parmi les alignements d'arbres. La 1^{ère} impression de CANCHY est une commune avec un certain intérêt paysager à préserver.



En venant du Nord par la route départementale n° 928

Même constat, un horizon végétal signale la présence de CANCHY. Cette caractéristique devra être préservée dans la carte communale. La route départementale est bordée de terres cultivées.



Vue rapprochée : des constructions anciennes marquent l'entrée du centre bourg. Des alignements d'arbres et haies ceinturent les parcelles.



II.1.5 Les grandes formations végétales

La commune de CANCHY est riche en éléments naturels, présents à la fois sur l'ensemble du territoire communal et dans le tissu bâti. Au pourtour de l'urbanisation, mais également à l'intérieur du village, on retrouve des pâtures, des jardins potagers ou d'agrément, etc. On dénombre également de nombreux alignements d'arbres au pourtour de l'urbanisation, jouant ainsi le rôle de brise-vent. De nombreuses haies bocagères soulignent les voiries, ceinturent les parcelles. Plusieurs grandes formations végétales sont à signaler sur le territoire communal. Elles sont reprises sur un plan soumis à enquête publique et ci-dessous.

La commune a décidé de protéger son patrimoine naturel : Un recensement a été réalisé : espaces boisés, alignements d'arbres, haies, ... Cette protection fait suite à l'article L.442-2 du code de l'urbanisme, complété par un alinéa de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 Juillet 2003 repris ci-dessous.

Article L.442-2 : « Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un « plan local d'urbanisme » en application du 7° de l'article L.123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».

Article 59 de la loi « Urbanisme et Habitat » : « Il en est de même, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme, des travaux non soumis à un régime d'autorisation préalable et ayant pour effet de détruire un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur, identifié par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique ».

PLAN DES ESPACES BOISES

Conformément au code de l'urbanisme, ce plan ci-dessous a été établi (à une échelle 1/5 000°) et soumis à enquête publique, en même temps que la carte communale. Il est complété des alignements d'arbres, haies, ..., significatifs de CANCHY et méritant d'être protégés pour préserver le cadre de vie et le paysage typique de cette commune. Cette protection fait l'objet de l'article 59 de la loi « Urbanisme et habitat » du 2 Juillet 2003 (repris page précédente).



Les formations végétales se situent aussi bien à l'extrémité du territoire communal qu'à l'intérieur et en périphérie du centre bourg.

Inscription du territoire dans le site naturel

Située à la fois sur le plateau, sur le coteau et en fond de vallée, la commune de CANCHY offre un relief caractérisé par des bois et des pâturages. Le territoire communal se répartit sur environ 645 hectares, l'élément végétal est important dans les zones bâties.

Les pâturages s'étendent parmi l'urbanisation, créant ainsi des dents creuses, pouvant être préservées ou urbanisées. Le village occupe un espace linéaire le long d'une voie principale : le centre bourg est l'ancienne route nationale 28.

Nord





Tout un réseau végétal est présent dans l'urbanisation : haies, alignements d'arbres, bosquets ...



L'urbanisation est entièrement cernée par la végétation depuis l'intérieur du village comme de l'extérieur. On constate donc que pour les différentes entrées du village mais aussi pour l'aspect intérieur du bourg, la végétation spontanée (arbres et haies), la ceinture des prairies, les pratiques du jardinage potager ou d'agrément, participent à l'intérêt du paysage et de l'image de CANCHY.



Les différentes compositions paysagères du territoire communal.

LEGENDE	
	Unité forêt
	Unité village (Agglomération/abords boisés)
	Unité espace agricole (Plateau/vallée sèche)

A l'intérieur du village, on constate que l'élément végétal se développe aussi bien dans les jardins privés que dans les espaces publics. Les habitations se noient dans la végétation et les espaces publics sont aménagés d'arbustes d'espèces locales. La cime des arbres dessine le contour de CANCHY. Il est primordial de préserver cet élément naturel constituant de l'extérieur et de l'intérieur l'image du village.

De nombreux alignements d'arbres de haut jet ainsi que des haies champêtres prennent place parmi l'urbanisation. Le reste du territoire communal est occupé par des pâturages et des terres cultivées.



Les haies

Les haies sont encore assez nombreuses aux abords du village de CANCHY. Elles sont le plus souvent associées à des pâtures mais sont aussi parfois le seul témoin de leur existence antérieure. La composition des haies est très variable mais les espèces les plus courantes sont le charme et l'aubépine puis le prunellier et le noisetier.



Horizon végétal, alignements d'arbres, haies en bordure de la voirie, au pourtour des parcelles, la nature est présente partout de manière domestiquée ou sauvage.

• Les espaces naturels à l'intérieur du bourg

Le paysage urbain laisse une grande place à la végétation. En effet, la nature est très présente dans la commune. On la retrouve sous forme de petits jardins potagers ou d'agrément.

Pour le centre bourg, c'est à dire des constructions de front à rue, les jardins se répartissent en arrière des parcelles. Ils sont eux-mêmes entourés par une végétation luxuriante qui ne laisse rien deviner depuis l'extérieur. Le bâti ancien est également implanté en limite séparative ce qui permet la création d'un jardin visible depuis la voie publique.

Disséminées dans le bâti ancien et dans des opérations de lotissements, on retrouve des constructions récentes implantées en milieu de parcelle, ce qui privilégie d'autant plus la présence du végétal. La nature domine le bâti. En fonction de l'occupation du sol, l'élément végétal varie. Pour les parcelles construites, on retrouve des jardins paysagers et potagers.

Les terrains vierges de toute construction sont occupés par des vergers, prairies et pâturages. La délimitation entre ces différents espaces se fait par des haies champêtres d'essences locales. Ces vergers et prairies constituent des « dents creuses ».



Vue sur l'urbanisation depuis le plateau (côté déviation) : le végétal cerne les constructions.

II.1.6 L'occupation du sol

CANCHY est constituée d'un centre bourg. Aucun hameau n'est recensé.

PLAN DE L'OCCUPATION DU SOL



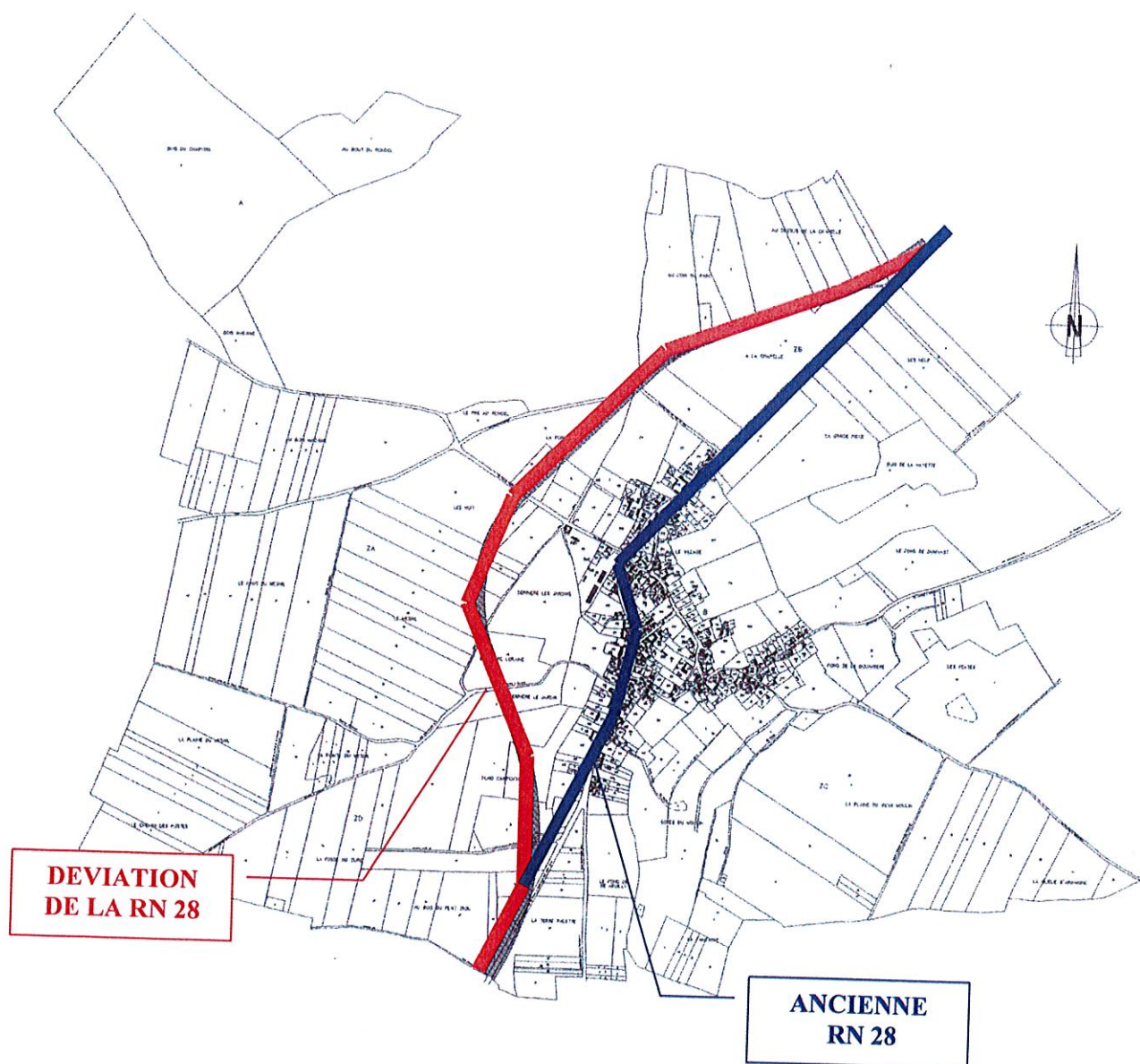
Les voies de communication et le site

De nombreuses voies marquent le territoire communal de CANCHY. Elles sont plus ou moins importantes selon le trafic.

La commune de CANCHY est traversée par la route départementale n°928, du Sud /Ouest au Nord/Est. La création d'une déviation a permis de limiter les transits routiers dans le centre bourg. Cette déviation contourne l'urbanisation de CANCHY sur sa partie Ouest.

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales, chemins ruraux.

PLAN DES RESEAUX



II.1.7 Analyse spatiale de l'agglomération

• L'urbanisation du territoire

A CANCHY, le bâti ancien s'étire le long des voies en laissant de larges possibilités de construction dans les « dents creuses ». De nombreux espaces libres interstitiels sont disponibles à l'accueil d'aménagements en cœur d'îlots. Des zones pavillonnaires se sont développées à proximité de l'urbanisation existante, laissant tout de même de grands espaces verts naturels.

• Le parcellaire contraste

Les rues anciennes sont caractérisées par un habitat dense et continu qui occupe un parcellaire étroit et profond. Le fond de vallée au pourtour du centre bourg possède une trame parcellaire lâche de grandes cultures et pâturages. Dans le village, quelques parcelles les plus vastes sont peu à peu découpées en unités géométriques systématiques propices à l'implantation pavillonnaire au centre des terrains.

• La morphologie

Mise à part la construction des maisons individuelles les plus récentes, CANCHY présente une organisation du bâti traditionnelle dans la région.

Les constructions les plus anciennes sont édifiées à l'alignement de la voie avec d'anciennes fermes, réhabilitées en habitation, à cour centrale carrée avec pignons sur rue.

En revanche, de part et d'autre de l'urbanisation, la taille des parcelles s'agrandit pour devenir franchement vaste immédiatement aux abords de l'espace urbanisé. Le reste du territoire communal possède une trame parcellaire lâche de grande culture et pâturage.

• La trame viaire

La trame viaire communale, dans ses sections urbanisées, est de deux types :

- Le premier type correspond à la traversée de la route départementale n°928, du Sud /Ouest au Nord/Est. La création d'une déviation a permis de limiter les transits routiers dans le centre bourg. Cette déviation contourne l'urbanisation de CANCHY sur sa partie Ouest. Il conviendra pour des raisons de sécurité mais également pour assurer une bonne qualité de service sur ces axes, de ne pas créer de nouvelles zones constructibles uniquement accessibles à partir de cette voie.
- La seconde correspond aux voies communales anciennes à faible gabarit inadaptées aux conditions de circulation actuelles.

Le long des voies secondaires et rurales, des clôtures végétales contribuent à créer un espace paysager de qualité. Les voies marquent la rupture entre des espaces urbanisés et des espaces encore vierges de construction servant de pâturage ou à la culture.

Les rues, elles aussi, contribuent à l'image de la commune :

- rues végétales : haies, clôtures, constructions en retrait,
- et rues minérales : alignement des constructions par rapport à la voie publique, pignon.



II.1.8 Le patrimoine bâti et archéologique

Le bâti ancien

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front à rue,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,
- les principaux matériaux sont la brique, le silex et l'ardoise.

Le capital architectural ancien est important en quantité et en qualité. De nombreuses constructions en briques, colombages ou silex méritent d'être sauvegardées.

Les habitations sont implantées en front à rue, certaines sont alignées à la voie publique par leur pignon.

Le gabarit des hauteurs des constructions anciennes se compose d'un rez-de-chaussée plus un comble aménageable.



La caractéristique de CANCHY est ses constructions en alignement de la voie publique. Des plans d'alignement ont été établis en 1935 et sont annexés à la carte communale.

Le cahier de recommandations architecturales indique également certaines prescriptions (document annexe à la carte communale).

Trois types de bâti peuvent être recensés sur CANCHY : l'habitat noble, l'habitat traditionnel et l'habitat récent.

Ces typologies apportent des distinctions architecturales et morphologiques et sont reprises dans le cahier de recommandations architecturales.

Devant le caractère urbain de CANCHY, la carte communale doit pérenniser le bâti. En effet, ce dernier contribue à la qualité et à l'intérêt du site. Le problème de sécurité routière réglé suite à la déviation de la RD 928, la valorisation du patrimoine bâti est primordiale.



Bâti ancien implanté en front à rue, à l'alignement de la voie publique. Certaines constructions anciennes sont implantées en retrait générant ainsi une cour minérale. Le pignon et les clôtures minérales peuvent également continuer le front bâti. Les matériaux le plus fréquemment rencontrés sont la brique, le torchis, le silex et l'ossature bois.

SERVITUDES

La commune de CANCHY n'est grevée d'aucune servitude au titre des lois :

- du 2 Mai 1930 sur les sites,
- du 25 Février 1943 modifiant la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques,
- du 4 Août 1962 concernant les secteurs sauvegardés,
- du 8 Janvier 1993 modifiant la loi du 7 Janvier 1983 sur les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

PATRIMOINE REMARQUABLE

Malgré l'absence de monuments historiques, de nombreux bâtiments de qualité architecturale sont présents à CANCHY. Ces édifices sont repris dans le cahier de recommandations architecturales (document annexe à la carte communale).

PIGEONNIER



CHAPELLE



A la fois, bâtiments publics ou privés, le patrimoine architectural de CANCHY est remarquable et mérite d'être sauvegardé.

Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant dans les zones urbanisées récentes. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile.



En conclusion, la commune est caractérisée par une juxtaposition de deux styles :

- le centre bourg témoin du patrimoine architectural ancien,
- et quelques parcelles et opérations d'aménagement à l'aspect plus aéré.

Le patrimoine archéologique

Les sites sont protégés par la loi n°80-532 du 15 Juillet 1980 (Article 257-1 du code pénal) : *« Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement : soit détruit, abattu, mutilé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours des fouilles ou fortuitement, ou sur un terrain contenant des vestiges archéologiques ».*

Les découvertes fortuites sont protégées par la loi validée du 17 Septembre 1941 (titre III). Les textes indiquent en substance que *« Toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Somme (Service régional de l'Archéologie), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional.*

A titre d'information, la loi n°2001-44 du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 Janvier 2002 ont modifié les modalités d'instruction des dossiers d'urbanisme.

A ce titre tous les projets de lotissement, des Zones d'Aménagement Concerté, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur immeubles protégés au titre de la loi sur les Monuments Historiques seront transmis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service régional de l'archéologie). Ils pourront le cas échéant faire l'objet de prescriptions archéologiques.

II.2 La faune et la flore

Préserver l'environnement, mettre en valeur les paysages et le patrimoine, sont des enjeux essentiels de l'Etat. Ils ne doivent pas être considérés uniquement comme des contraintes à prendre en compte dans le développement de l'urbanisme mais comme une participation à l'amélioration du cadre de vie et au développement durable des territoires.

II.2.1 Préservation de la qualité des paysages

De nos jours, l'impact d'un grand nombre d'aménagements ou de constructions s'avère négatif : implantations douteuses, volumes bâtis hors d'échelle en regard du paysage, mauvaise qualité des finitions... C'est le non-respect du caractère des lieux (topographie, histoire, échelle, couleurs, matériaux, végétation...) qui est à l'origine de l'altération profonde de nos paysages.

Afin de développer une véritable prise en compte paysagère, CANCHY a réalisé un diagnostic du paysage, qui permet d'identifier et de protéger le patrimoine végétal de la commune. Ainsi apparaissent dans le rapport de présentation, les éléments significatifs du paysage de CANCHY, page 21. Un plan supplémentaire a également été établi et reprend en complément des masses boisées (de la page 21), les alignements d'arbres, haies, ... significatifs du paysage de CANCHY.

En effet, suite à la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, CANCHY a pu recenser sur un plan ses éléments naturels paysagers remarquables. Ce plan soumis à enquête publique conjointement à la carte communale permettra de protéger ces éléments du paysage. En effet, en application de l'article L.442-2 du code de l'urbanisme, tous les travaux sur ces éléments seront soumis à une « autorisation pour installations et travaux divers » préalable.

II.2.2 Le patrimoine naturel

Il s'agit d'identifier et de localiser les éléments du paysage à protéger ou à mettre en valeur sur des critères d'ordre esthétique, historique ou écologique. Cependant la carte communale ne peut les classer au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme, contrairement aux plans locaux d'urbanisme.

Aussi, comme précisé ci-dessus, un diagnostic végétal, traduit dans le rapport de présentation a été réalisé et permet d'indiquer dans la carte communale la richesse végétale de la commune et de sensibiliser ses habitants.

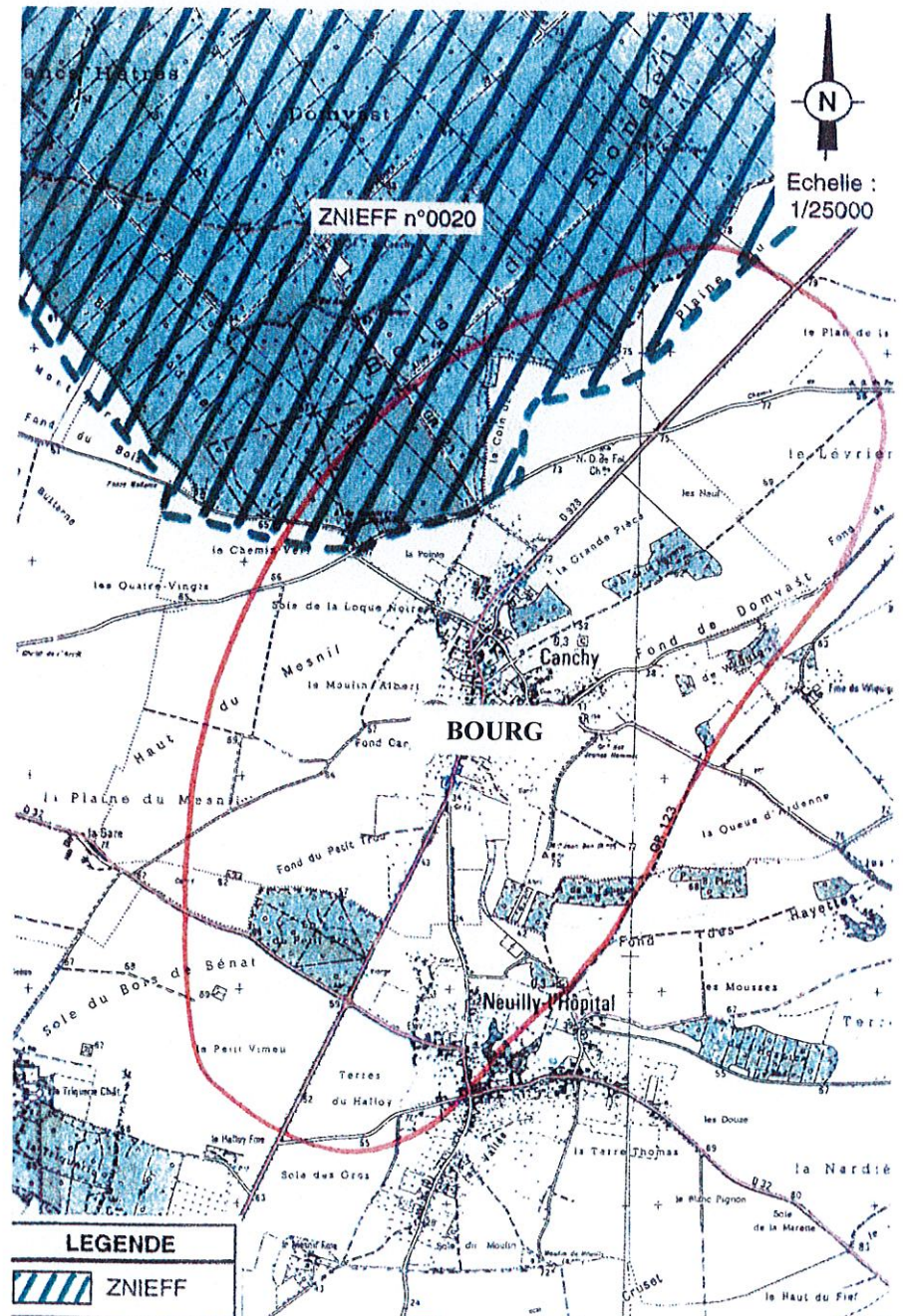
II.2.3 ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. Elles sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés.

- les ZNIEFF de type I correspondent à des sites ponctuels, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles.
- Les ZNIEFF de type II correspondant à de vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme.

D'après les données de la Direction de l'Environnement (DIREN), on compte une ZNIEFF sur la commune de CANCHY : la ZNIEFF de la forêt de Crécy en Ponthieu et de ses abords (ZNIEFF n°0020).

Hormis cette ZNIEFF, le territoire de CANCHY est couvert d'une vaste zone agricole parsemée toutefois de quelques boisements plus ou moins intéressants (cf. page 21) mais non recensés en ZNIEFF.



II.3 Les risques

En application de l'article L. 121-1-3 du code de l'urbanisme, la carte communale doit prendre en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques. Cette prise en considération devra être justifiée dans le rapport de présentation et se traduire par des mesures particulières dans le zonage.

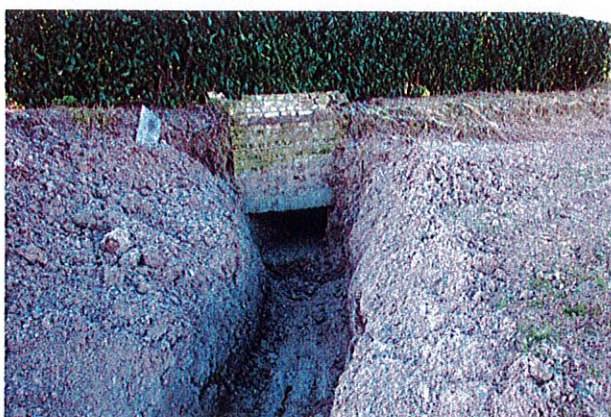
II.3.1 Les risques naturels de type inondations

- Des phénomènes de remontée de nappes phréatiques, des résurgences de sources sont constatés dans le village du fait d'une situation en fond de vallée.
- Des ruissellements ont été signalés sur la commune : ils proviennent du plateau et suivent les coteaux avant d'atteindre le fond de vallée.

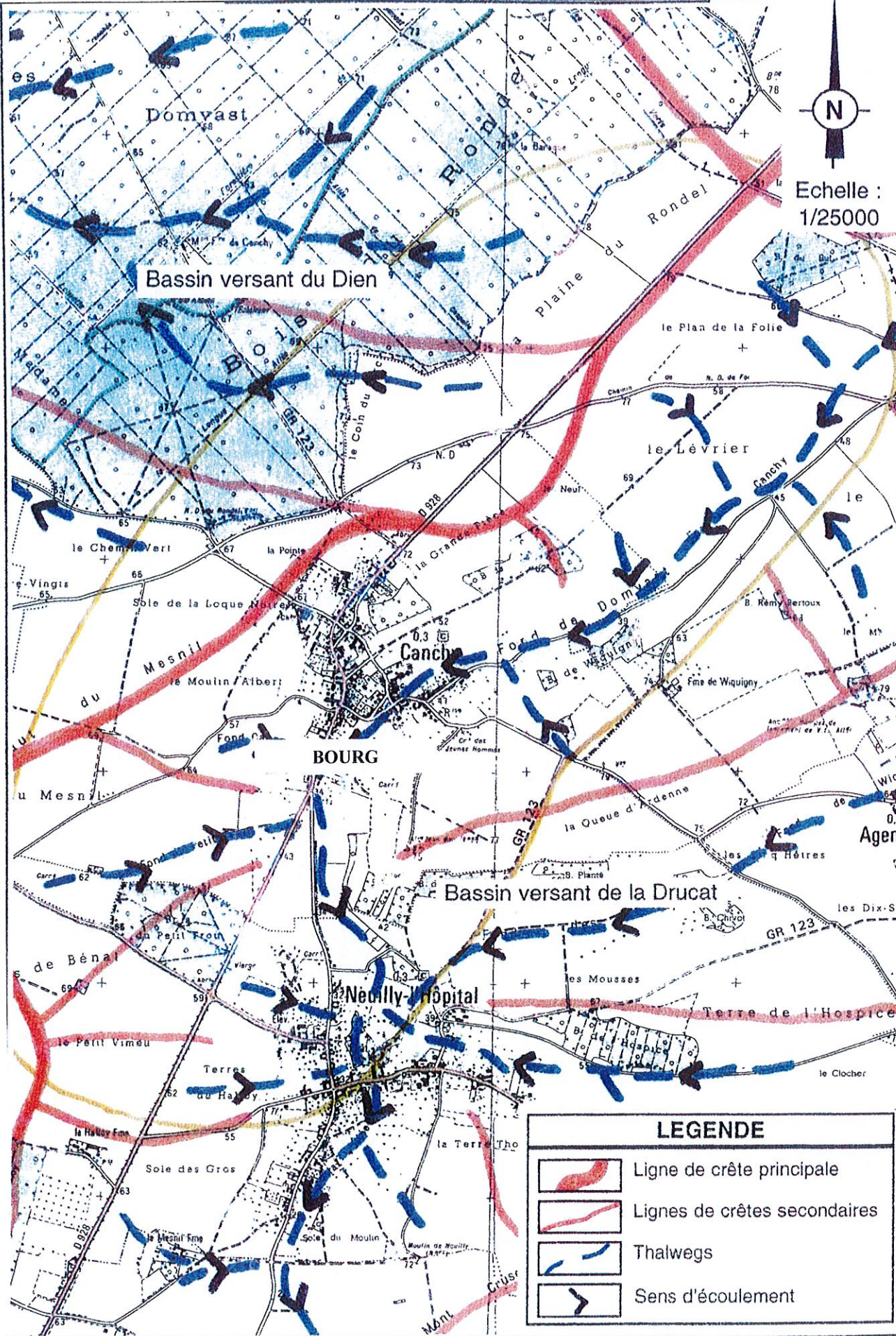
Sur le coteau Ouest, des aménagements ont été créés suite au passage de la déviation. Quant au coteau Est, on note un ruissellement sur la route de Domvast. Une parcelle a été exclue du périmètre constructible afin de limiter les risques à de futures constructions.

Il existe un autre axe de ruissellement sur CANCHY, traversant la commune depuis le « Fond de Domvast ». Cet axe débouche derrière l'église.

Des aménagements ont été réalisés permettant de canaliser les eaux pluviales : avaloirs et fossés, réalisé sur le contour de certaines parcelles.







SYSTEME HYDRAULIQUE



Echelle :
1/25000

LEGENDE

-  Ligne de crête principale
-  Lignes de crêtes secondaires
-  Thalwegs
-  Sens d'écoulement

II.3.2 Les risques technologiques

Il n'existe aucun risque technologique sur CANCHY.

SYNTHESE

Les atouts de CANCHY résident dans :

- une diminution de la population, entre 1982 et 1999,
- une reprise de la croissance démographique depuis 1999,
- une population jeune : 53% de celle-ci a moins de 39 ans,
- une bonne proportion d'actifs des deux sexes,
- un rythme de construction constant, de nombreuses demandes,
- une proximité avec l'agglomération abbevilloise,
- un cadre naturel, paysager et rural.

Les caractères traditionnels des paysages et du bâti du bourg s'intègrent pour ne laisser de CANCHY que l'image d'un village traditionnel.

Il est évident que les étapes à venir du développement devront être l'occasion de densifier l'habitat en se limitant aux sections de voies communales déjà urbanisées mais également de favoriser l'extension mais aussi voire l'extension et l'implantation de services, gages de vitalité et de croissance pour une commune.

Des opérations de type lotissement pourront être envisagées en tenant compte des avantages que présente un bouclage de la voirie.

La définition des objectifs de la carte communale doit prendre fortement en compte l'ensemble des éléments évoqués dans ces deux précédents chapitres.

III.1 Les documents d'urbanisme antérieurs

- Le territoire de la commune de CANCHY n'est couvert par aucun document d'urbanisme. Le règlement national d'urbanisme s'applique donc.
- Par délibération, le conseil municipal de la commune a décidé de prescrire l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble de son territoire.

La CARTE COMMUNALE constitue un guide qui lie les collectivités qui l'ont élaborée conjointement et approuvée officiellement. Elle constitue une règle du jeu que les collectivités, parties prenantes, se sont données à elle-même. Elle est opposable aux tiers.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de 'rationaliser la demande de déplacements', les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ». (Article L.110 du Code de l'Urbanisme).

La carte communale devra être compatible avec les dispositions de l'article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme :

« Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins en déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages, naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature, et, d'autre part de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat ».

Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111.1 du Code de l'Urbanisme.

III.2 Les objectifs communaux

Le principal objectif de CANCHY est de dégager des zones d'habitat, pour accueillir de nouveaux habitants et satisfaire la demande en terrains sur la commune.

En effet, CANCHY ne possède plus de terrains disponibles et la déviation de la route départementale n°928, ayant favorisé un cadre vie appréciable, les demandes augmentent.

La commune souhaite se développer mais tout en protégeant le cadre de vie :

- Préserver les espaces naturels : bois, alignements d'arbres, haies champêtres, talus, etc.
- Préserver les activités agricoles,
- Prendre en compte les risques tels que les phénomènes d'inondations et présence éventuelle de cavités souterraines.

L'élaboration de la carte communale a également été l'occasion de réfléchir de manière approfondie sur le territoire communal.

Le groupe de travail, dans le respect de la volonté communale a ainsi pu dégager les perspectives de développement de la commune :

1. **Gestion cohérente du développement du centre bourg, en terme d'habitat** : La commune souhaite centrer, densifier son urbanisation autour de l'existant, en permettant la construction des dents creuses, des terrains vierges situés à l'intérieur du centre bourg. Le tissu urbanisé de CANCHY est concentré autour des équipements publics. La volonté communale consiste à préserver son noyau urbain tout en l'étoffant et en s'appuyant sur les axes existants. Les corps de ferme ont été intégrés pour permettre un changement de destination des locaux agricoles en cas de cessation d'activité.
2. **Dégager des zones d'extension pour l'habitat**, dans le prolongement des secteurs déjà existants dans le centre bourg. CANCHY connaît une pression foncière importante du fait de sa proximité avec l'agglomération abbevilloise, de son cadre de vie et de la déviation de la RD 928. Aussi la commune souhaite accueillir une nouvelle population afin de préserver ses équipements et surtout son école avec un projet à l'étude de regroupement pédagogique. Le principal secteur d'évolution de la commune se situe au Nord / Ouest, l'extension des réseaux permettra d'épaissir la morphologie urbaine de CANCHY. Les entrées Est et Sud sont également destinées à l'urbanisation dans un principe de confortement du bâti.
3. **Protection des zones agricoles**, il existe à l'heure actuelle trois exploitations agricoles. Un recensement des bâtiments d'élevage a été réalisé afin d'appliquer des périmètres d'éloignement et de respecter le principe de réciprocité concernant la construction de nouveaux bâtiments d'élevage par rapport aux tiers afin d'éviter toute nuisance.
4. **Protection des espaces naturels remarquables** : préserver les espaces naturels : bois, bosquets, alignements d'arbres, haies champêtres, etc. ...

III.3 Des facteurs extérieurs interviennent dans l'aménagement du territoire

- **Sécurité routière**

La commune de CANCHY est traversée par la route départementale n°928, du Sud /Ouest au Nord/Est. La création d'une déviation a permis de limiter les transits routiers dans le centre bourg. Cette déviation contourne l'urbanisation de CANCHY sur sa partie Ouest.

- **Sites archéologiques**

La présence de sites archéologiques remarquables sur la commune est à prendre en compte lors de l'élaboration de projets d'aménagement car il s'agit de zones pouvant être conservées comme patrimoine archéologique. Le maître d'ouvrage doit présenter les plans de son projet au service régional de l'archéologie pour s'assurer de l'absence de site archéologique avant le début des travaux.

- **Exploitations agricoles**

Les périmètres d'éloignement devront être respectés par rapport aux bâtiments d'élevage : 50 ou 100 m selon le type d'occupation, voir PARTIE I. Des indications sont reprises sur le plan de zonage.

III.4 Découpage en secteurs

Le zonage comprend deux types de secteurs :

- **Le secteur constructible** : reprenant la zone urbaine (SU), les zones d'extension (SU),
- **Le secteur inconstructible** : reprenant les zones agricoles, les zones de protection naturelle, les zones de risques (SN).

A - LE SECTEUR CONSTRUCTIBLE figure aux plans de zonage avec l'indice SU et reprend :

- **la zone urbaine**

Elle recouvre les terrains proches du centre et bien desservis par la voirie et les réseaux divers. Elle constitue la zone d'accueil privilégiée des constructions nouvelles et des lotissements. La zone urbaine se compose des parcelles déjà urbanisées et des dents creuses pouvant être facilement urbanisées du fait de la desserte en réseaux.

- **les zones d'extension**

Elles recouvrent des terrains localisés en périphérie du centre bourg particulièrement aptes à recevoir des constructions nouvelles et des lotissements.

Le secteur Nord / Ouest est privilégié dans l'urbanisation de CANCHY. Il permettra grâce à un maillage viaire d'accueillir de l'habitat en accession à la propriété mais également des opérations de logement locatif dans un principe de diversité sociale. Les entrées Est et Sud sont également ouvertes à l'urbanisation afin de renforcer le front bâti, de conforter les entrées de la commune.

Il est nécessaire également de veiller à ce que les lotissements ainsi autorisables ne compromettent pas la cohérence de l'urbanisation ultérieure du reste de la zone : enclavement des terrains du fait d'une division linéaire en bordure de voie, nouveaux réseaux insuffisants pour desservir le reste de la zone....

De ce fait, il est recommandé d'établir un schéma d'aménagement de l'ensemble de la zone, contenant les éléments suivants :

- schéma d'organisation de l'ensemble de la zone indiquant la voirie primaire et la répartition des zones de logements,
- justification des liaisons et des points de raccordement retenus,
- chiffre de population à desservir au stade final,
- répartition des espaces verts et des équipements publics éventuels,
- raccordement aux réseaux :
 - capacité de desserte
 - point de raccordement
 - sections des canalisations et des conducteurs
 - bouclage éventuellement possible
 - importance et localisation des postes de transformation EDF
 - évacuation des eaux de ruissellement (une ou plusieurs directions)
 - étapes ultérieures d'urbanisation envisagées.

B - LE SECTEUR INCONSTRUCTIBLE figure aux plans de zonage avec l'indice SN et reprend :

• La zone agricole

Elle recouvre les espaces naturels dont la vocation agricole ou forestière doit être conservée. Les routes et les réseaux existants ne doivent pas servir de supports à une urbanisation (même dispersée) compromettant cette vocation. La dispersion d'habitations dans ces espaces y constitue en effet un obstacle à l'exploitation agricole ou forestière (parcelles irrégulières difficiles à travailler; corps de ferme séparés de ses herbages obligeant les animaux à transiter dangereusement par la route, etc....) ou à un éventuel remembrement ultérieur. Par ailleurs, les activités agricoles ou forestières sont susceptibles d'engendrer des bruits ou des odeurs qui constituent des sources de nuisances. Les installations nuisantes qu'il convient d'éloigner des zones constructibles peuvent exceptionnellement y être autorisées en dehors des espaces boisés à condition :

- de ne pas compromettre l'activité agricole,
- de bien s'insérer dans l'environnement,
- de ne pas entraîner de dépenses d'équipements trop importantes dans la commune.

• La zone de protection naturelle

Elle recouvre les espaces naturels méritant d'être protégés du fait du pittoresque de leurs paysages ou de leur richesse écologique. Les routes et les réseaux existants ne doivent pas y servir de supports à une urbanisation (même dispersée) qui compromettrait irrémédiablement l'intérêt de ces espaces.

Sur CANCHY, le secteur inconstructible reprend donc les zones agricoles et les zones de protection naturelle.

III.5 Règlement National d'Urbanisme

Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme (P.L.U.), l'instruction des demandes d'utilisation du sol (permis de construire, lotissements, etc....) se fait sur la base du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement selon les articles L.110 (principes généraux applicables en matière d'urbanisme), L.111.1.2 (règles de constructibilité limitée) et R.111.2 à R.111.26 constituant le chapitre « règles générales d'urbanisme », plus souvent appelé REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (R.N.U.).

Cependant, les modalités d'application de l'article L.111.1.2 peuvent être modulées et assouplies, si le Conseil Municipal a conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application du R.N.U. L'accord entre le Conseil Municipal et l'Etat est consigné sous forme d'une CARTE COMMUNALE. Y sont notés les choix effectués lors de la concertation entre les représentants de la commune et ceux des services de l'Etat.

Chacun des différents types de secteur que peut comprendre le zonage, correspond à des possibilités d'interdire les constructions et les installations pour divers motifs en appliquant certains articles du R.N.U.

Les constructions et installations susceptibles d'être autorisées sont soumises à des règles figurant dans d'autres articles du R.N.U. : accès, réseaux (avec référence au règlement sanitaire départemental), implantation, volume, insertion et aspect des constructions.

L'article R.111-21 du code de l'urbanisme permet de refuser un permis de construire : *« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur de bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».*

III.6 Moyens mis en œuvre pour l'aménagement communal

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de Décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, la carte communale possède des outils permettant d'organiser le développement du territoire.

- la Participation à la voirie et aux réseaux (PVR)
- le Droit de Préemption.

Ces outils réglementaires peuvent aider CANCHY dans une maîtrise de son développement communal.

a) la Participation à la voirie et aux réseaux (PVR)

La PVR permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux concernés sont :

- la réalisation ou l'aménagement d'une voie. Ceci peut inclure l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussée et trottoirs), l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage, en souterrain, des réseaux de communication (travaux de génie civil, gaines, fourreaux et chambre de tirage, à l'exclusion du coût des câbles),
- la réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement (hors des secteurs d'assainissement individuel),
- les études nécessaires à ces travaux.

La PVR peut être utilisée pour financer des réseaux le long d'une voie existante sur laquelle aucun aménagement n'est réalisé.

Le conseil municipal a déjà décidé d'instaurer cette procédure dans la carte communale.

b) le Droit de Prémption.

Si la commune a besoin de réaliser un projet d'équipement ou d'aménagement, elle peut utiliser le droit de prémption pour acheter les terrains concernés par ce projet.

La commune de CANCHY a décidé d'instaurer un droit de prémption sur sa commune et plus particulièrement sur les terrains permettant d'organiser sur le long terme son urbanisation : en bordure de la ruelle Mamie.

A ce sujet, en attendant l'approbation de la carte communale et la décision du conseil municipal, un plan reprenant le périmètre du droit de prémption est joint dans le dossier annexe de la carte communale : il reprend les parcelles à enjeu pour l'avenir de CANCHY. Il sera validé et annexé à la délibération du conseil municipal après approbation.

IV.1 Incidence de la mise en œuvre de la carte communale sur l'évolution de l'état initial du site et de l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.

La carte communale détermine :

- un secteur constructible SU,
- un secteur inconstructible SN.

Le secteur constructible SU se caractérise par le fait qu'il est susceptible de recevoir une affectation commandée par l'existence préalable d'équipements. Dans ce secteur, la collectivité devra installer les équipements nécessaires. Ce secteur constructible est constitué à la fois :

- par le tissu bâti existant, ancien et récent, de la commune à caractère principal d'habitation. S'y trouvent également les équipements publics majeurs, tels que mairie, église, salle polyvalente et école, sports,
- par les dents creuses, situées dans le centre bourg,
- par les zones d'extension du centre bourg.

Le secteur inconstructible SN correspond à des zones naturelles de protection agricole et à des zones de protection de site, des espaces naturels sensibles et de qualité. Ce secteur inconstructible SN est constitué par :

- les zones agricoles, dont la protection est nécessaire compte tenu de la valeur agricole des terrains et des conditions du maintien de cette activité,
- les zones dont la protection fait suite à l'existence d'éléments naturels, paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique,
- les zones de risques dues à la présence d'axes de ruissellement ou de résurgences de sources.

Sur la commune de CANCHY, le secteur SN indique les zones naturelles situées sur le plateau agricole et le coteau mais aussi dans le centre bourg et les hameaux mais également les espaces boisés naturels, ne pouvant être protégés au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme, comme le fait le plan local d'urbanisme.

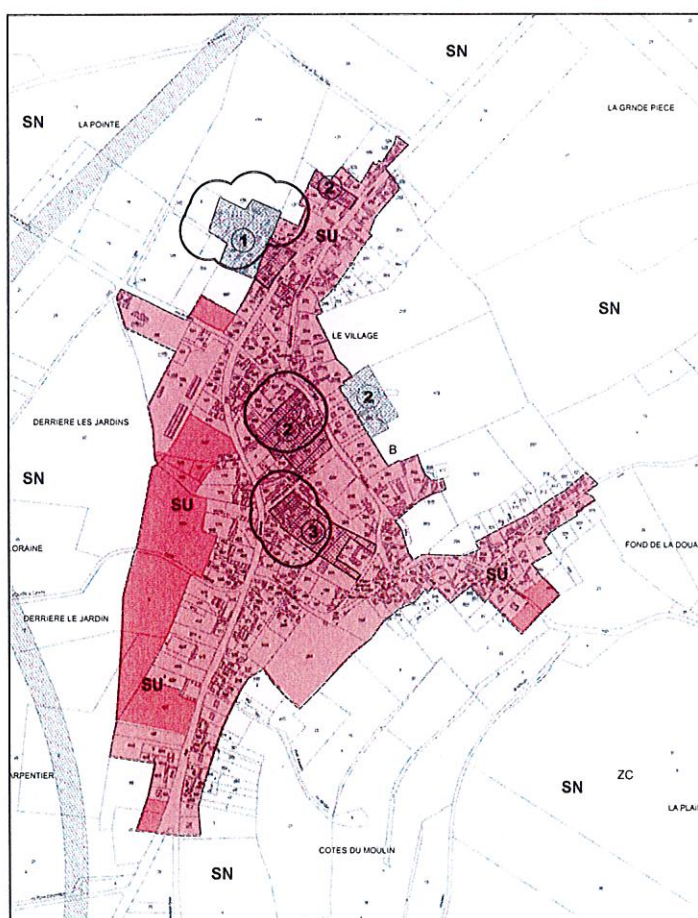
Dans toutes les zones où il est possible de construire, les terrains, pour être constructibles doivent avoir des accès directs à une voie publique ou privée, être raccordés à un réseau d'eau potable, au réseau d'assainissement collectif s'il existe, ou avoir un système d'assainissement adapté et conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté interministériel du 6 Mai 1996 et le DTU 64.1 ainsi qu'au schéma d'assainissement. Ces dernières conditions ne s'appliquent qu'aux constructions nécessitant l'eau et un système d'assainissement.

1. GESTION COHERENTE DU DEVELOPPEMENT DU CENTRE BOURG, EN TERME D'HABITAT

SECTEUR SU

Repris en rouge sur les plans ci-dessous, le secteur urbanisé correspond aux parties urbanisées du centre bourg. On y retrouve principalement de l'habitat, mais également les équipements publics. Les corps de ferme enclavés dans le centre bourg ont été inclus dans le secteur constructible afin d'autoriser des changements de destination des locaux.

Pour la commune de CANCHY, les parties construites du centre bourg et les dents creuses ont été reprises en secteur constructible SU.



Certaines zones d'extension se situent en périphérie du cœur de CANCHY et en entrée d'urbanisation. Elles constituent des zones d'intervention privilégiées à respecter d'un point de vue du paysage.

Pour le centre bourg, les parcelles construites, ainsi que les dents creuses (terrains vierges) ont été reprises en secteur constructible.

Leur urbanisation permettra de densifier le cœur de CANCHY.

Le principe de la loi S.R.U. : densifier et non pas favoriser l'étalement urbain (défigurant le paysage et occasionnant des coûts d'extension des réseaux) a été respecté. Le secteur constructible de CANCHY reprend le noyau urbain existant tout en le renforçant ainsi que les entrées.

Les contraintes techniques d'extension des réseaux (défense incendie et adduction eau potable) ont favorisé une concentration de l'urbanisation.


Le principe de développement durable a été respecté afin d'assurer un équilibre entre la partie existante et les extensions.

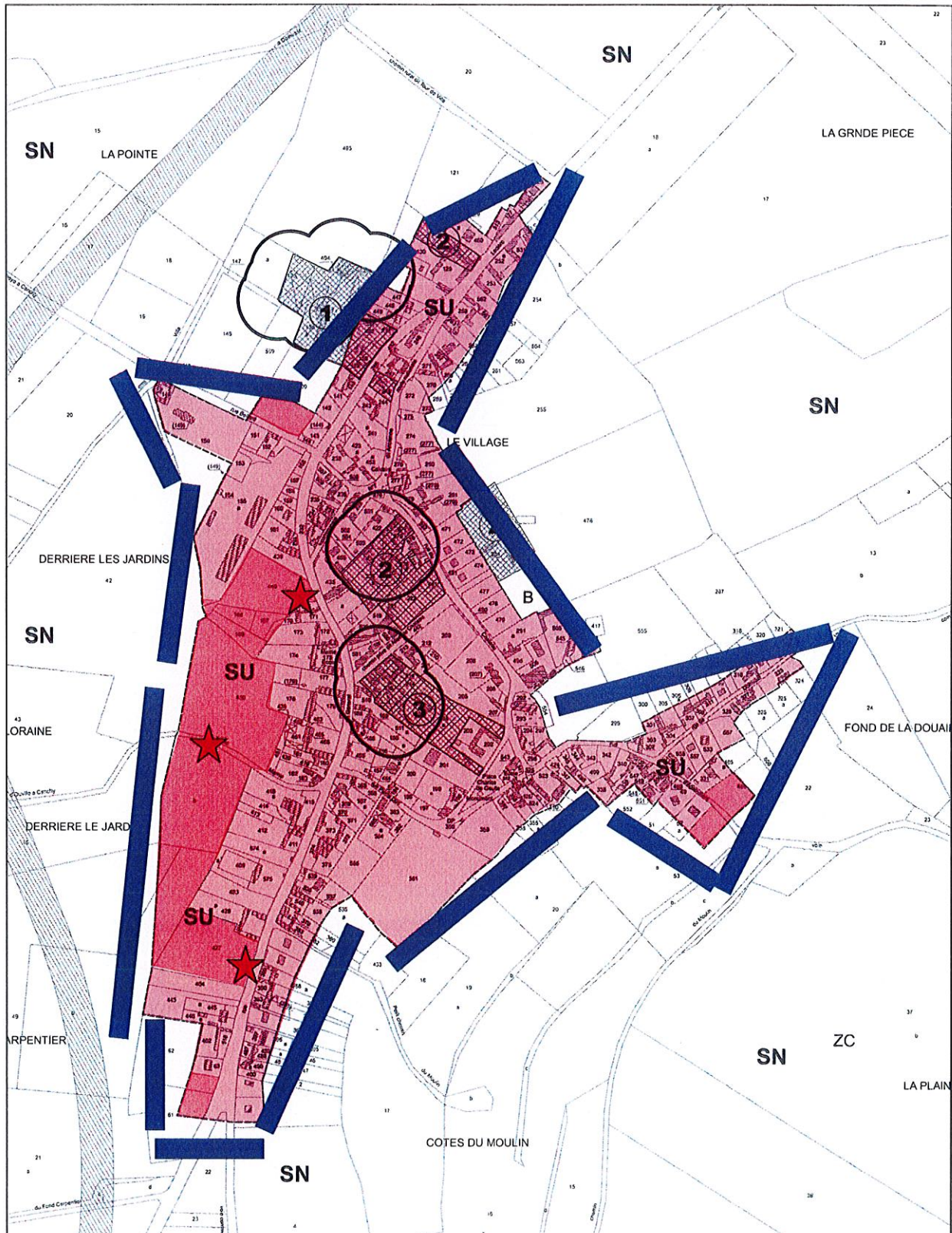
La densification permet d'organiser l'environnement social de la commune en favorisant un fonctionnement du bourg en relation avec les zones d'extension regroupées autour du noyau urbain.

Le choix d'aménagement retenu pour l'urbanisation de CANCHY est :


- combler les dents creuses situées en bordure des axes,
- éviter les extensions linéaires en bordure des voies,
- renforcer certaines entrées de la commune,
- créer un nouvel axe d'extension communale.

Le périmètre constructible reprend une logique d'équilibre de la zone urbanisée.

En effet, la partie Est de l'ancienne route nationale est développée à la différence de la partie Ouest. Or ce secteur est le plus favorable à un développement car non concerné par le fond de vallée et les problèmes d'inondations. De plus plusieurs amorces  de terrains situés en bordure de l'ancienne RN et d'axe secondaire comme la ruelle Mamie permettent un aménagement cohérent de l'ensemble des arrières de parcelles.



PRINCIPES D'AMENAGEMENT DES ZONES D'EXTENSION

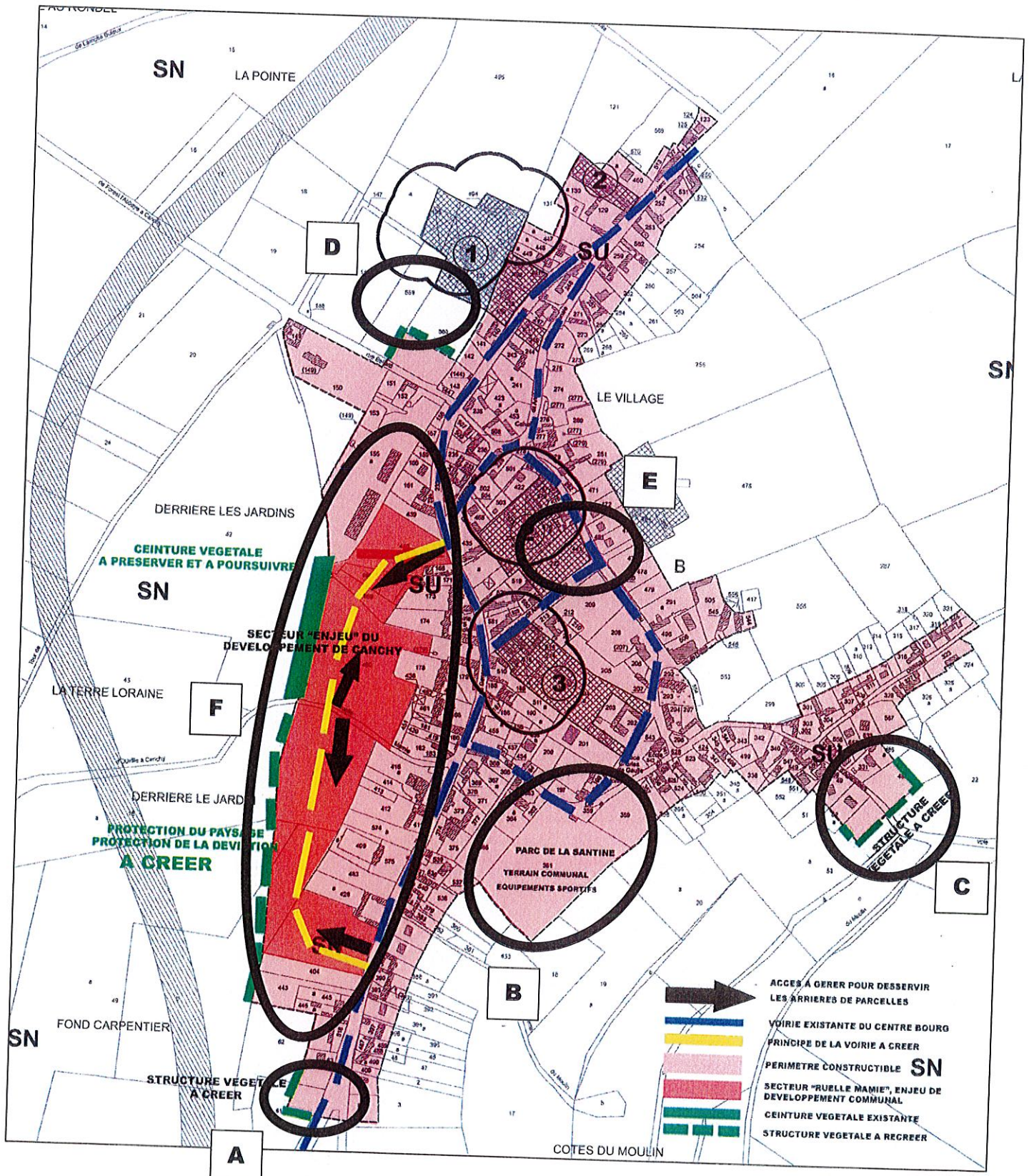
Devant la configuration et la richesse du site, des principes d'aménagement sont indispensables afin de limiter l'impact des futures zones d'extension sur le paysage. La commune ensuite vient relayer cette protection à travers un droit de préemption instauré à l'approbation de la carte communale sur les terrains à enjeu pour CANCHY , c'est-à-dire la partie Ouest du centre bourg, le « nouveau quartier ».



2. DEGAGER DES ZONES D'EXTENSION POUR L'HABITAT, dans le prolongement des secteurs déjà existants du centre bourg.

Les zones d'extension se situent dans le centre bourg.

Les zones construites existantes du centre bourg ont été reprises en secteur constructible. Des zones d'extension ont été créées permettant d'équilibrer certaines entrées de la commune.



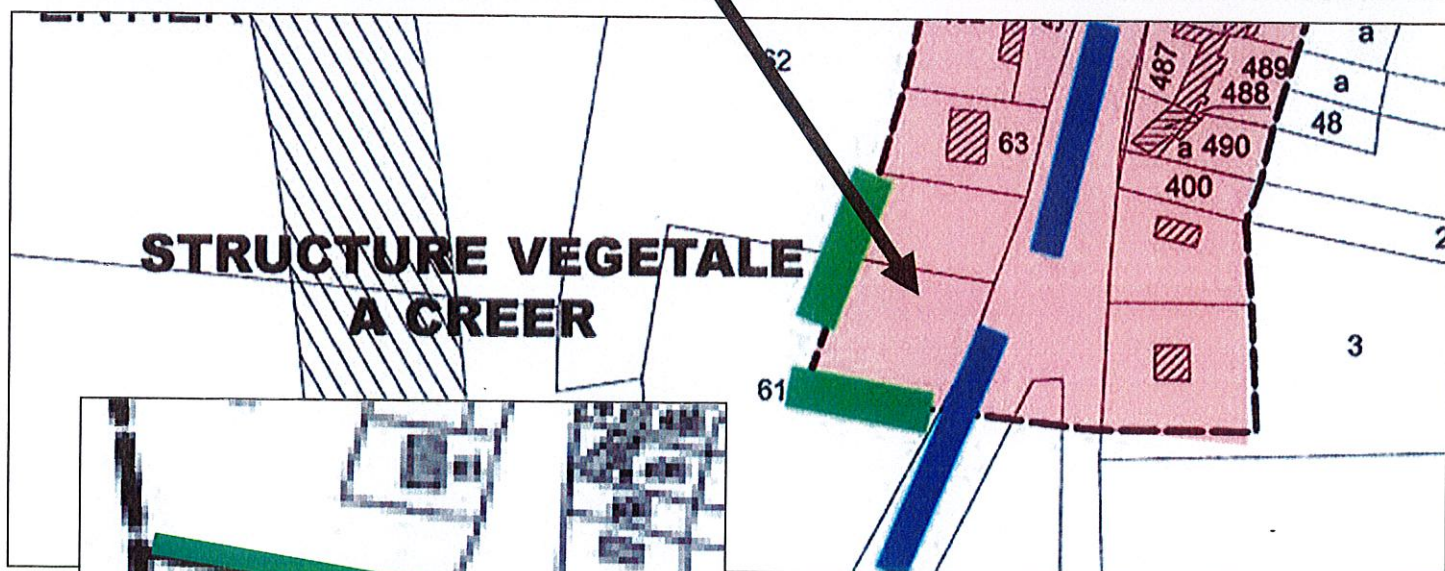
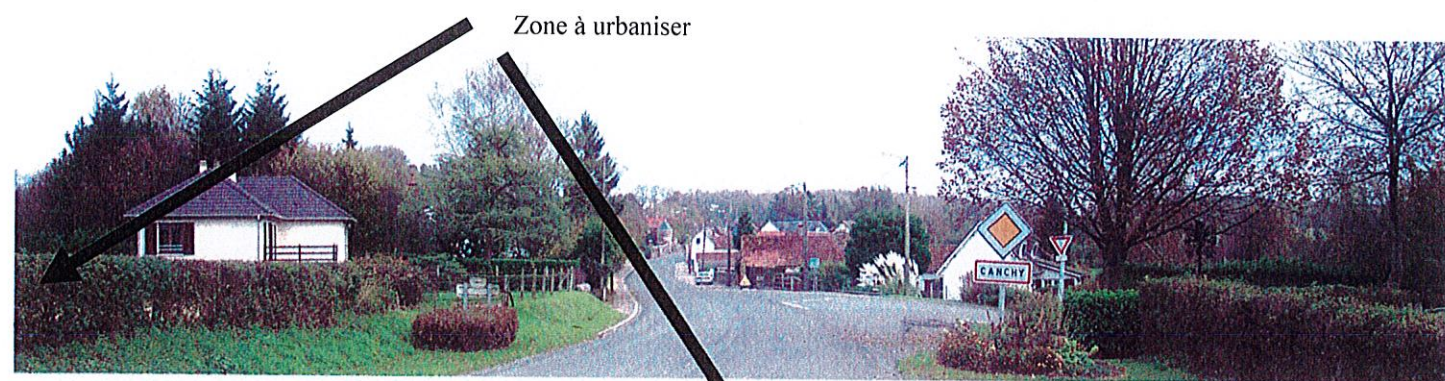
A - Equilibrer l'entrée de commune

Cette ouverture à l'urbanisation renforcera cette entrée de la commune. Le front bâti existe au-delà de l'ancienne RN 28. Il s'agit de rétablir une continuité bâtie existante.

Afin d'intégrer au maximum ces nouvelles habitations, une structure végétale devra être réalisée afin de respecter l'image lointaine et rapprochée de la commune de CANCHY.

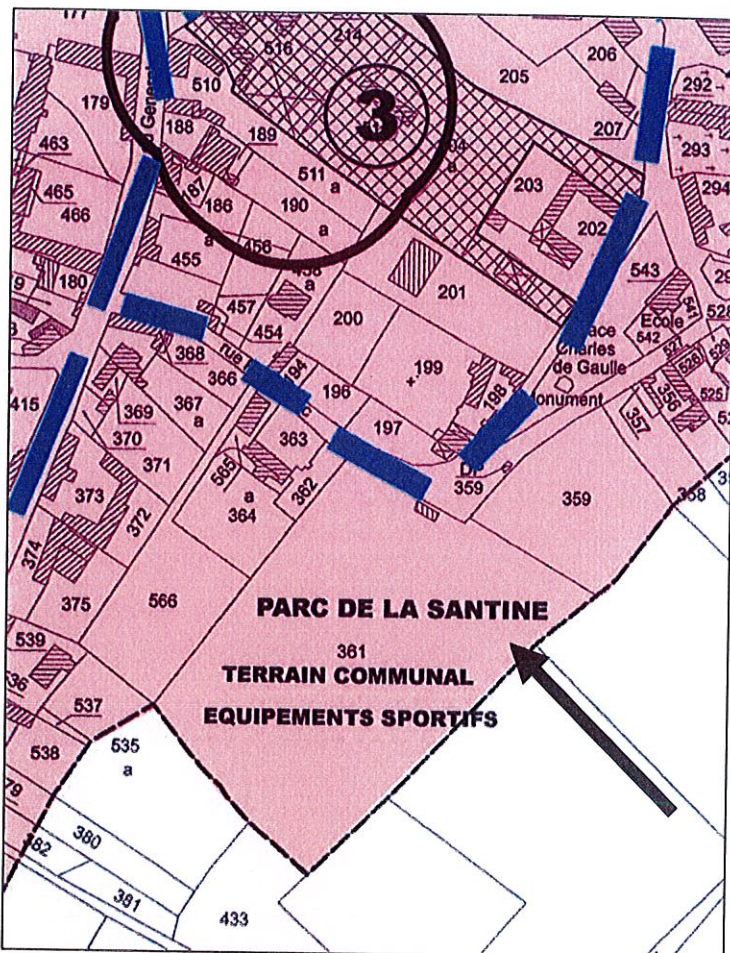
Cette ouverture à l'urbanisation laisse libre les initiatives privées : il n'y a pas besoin de schéma d'aménagement, les terrains sont constructibles de suite.

L'intérêt architectural est également important : des prescriptions sont reprises dans le **cahier de recommandations architecturales**. Pour cela, les pignons seront traités de couleur plus soutenue que la façade principale, les ouvertures sont recommandées, en cas de pignons aveugles, les essentages sont autorisés, les volets roulants seront de teinte sombre pour limiter l'impact dans le paysage de CANCHY.



La structure végétale à créer sera constituée d'essences locales : les espèces les plus courantes sont le charme et l'aubépine puis le prunellier et le noisetier.

Les haies, classées selon l'article 59 de la loi « Urbanisme et Habitat » seront protégées.



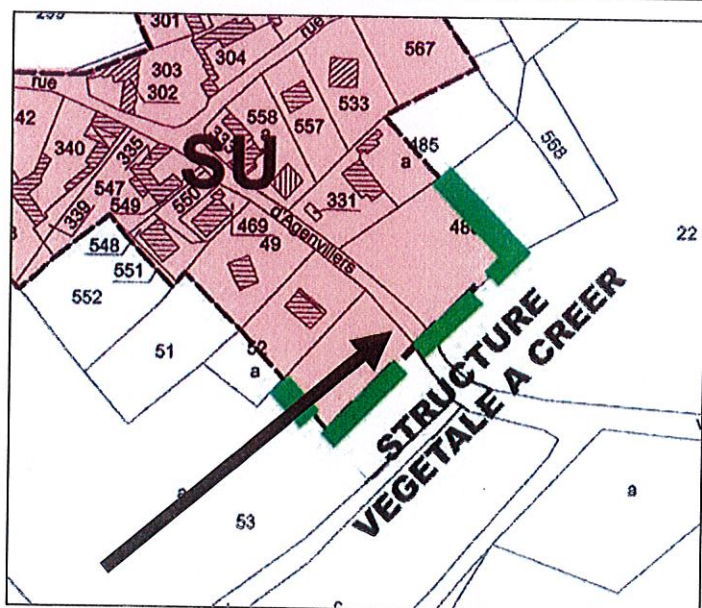
B - Renforcement de l'urbanisation à travers un projet communal : équipement public scolaire

Un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) est déjà effectif depuis 5 ans. Un projet de RPC (Regroupement Pédagogique Concentré) est à l'étude. Il accueillerait environ 150 élèves.

La commune a souhaité intégrer les terrains du « Parc de la Santine » dans le secteur constructible afin d'organiser ses équipements. Ces terrains sont propriété communale et reçoivent déjà les équipements sportifs. Ce RPC est fondamental pour la vie communale : apport de population, survie de l'école.

Aucun risque de ruissellement n'est recensé sur la parcelle : des fossés longent la limite parcellaire.

Ce terrain a donc été repris en secteur urbanisé pour l'intérêt général.



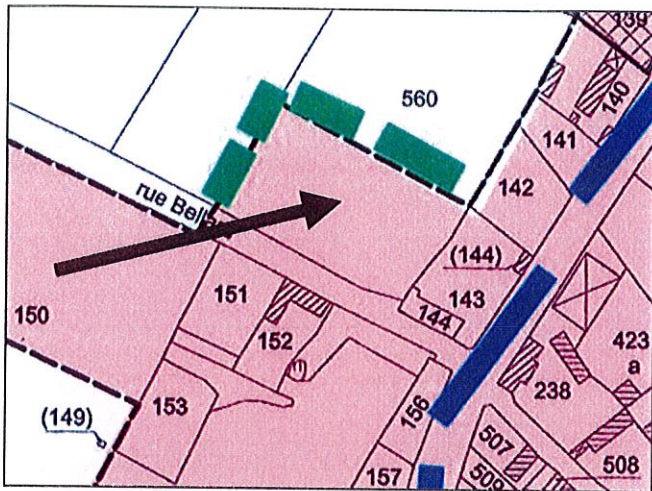
C - Extension de l'urbanisation en bordure de la Rue d'Agenvillers.

A l'entrée de commune depuis l'ancienne RN 28, en direction d'Agenvillers, des parcelles ont été ouvertes à l'urbanisation. Des habitations récentes ont été réalisées à proximité. Cette urbanisation évitera les dépôts de gravas et matériaux existants sur l'un de ces terrains.

Deux certificats d'urbanisme ont été délivrés positifs sur la parcelle 486. Aussi la parcelle a été intégrée dans le périmètre constructible.

Une structure végétale devra être réalisée afin de respecter l'image lointaine et rapprochée de la commune de CANCHY. L'intérêt architectural est également important : des prescriptions sont reprises dans le cahier de recommandations architecturales (gestion des pignons, des couleurs, etc. ...). Un dossier particulier sur les principes d'aménagement a été réalisé (dossier annexe).

Dans ce secteur communal, les réseaux doivent être renforcés : la commune a instauré la PVR (Participation pour la Voirie et les Réseaux), cf. page 40. Les futurs pétitionnaires participeront à l'extension du réseau d'eau potable et électricité. La volonté de la commune est également d'engager une politique sur ces réseaux.

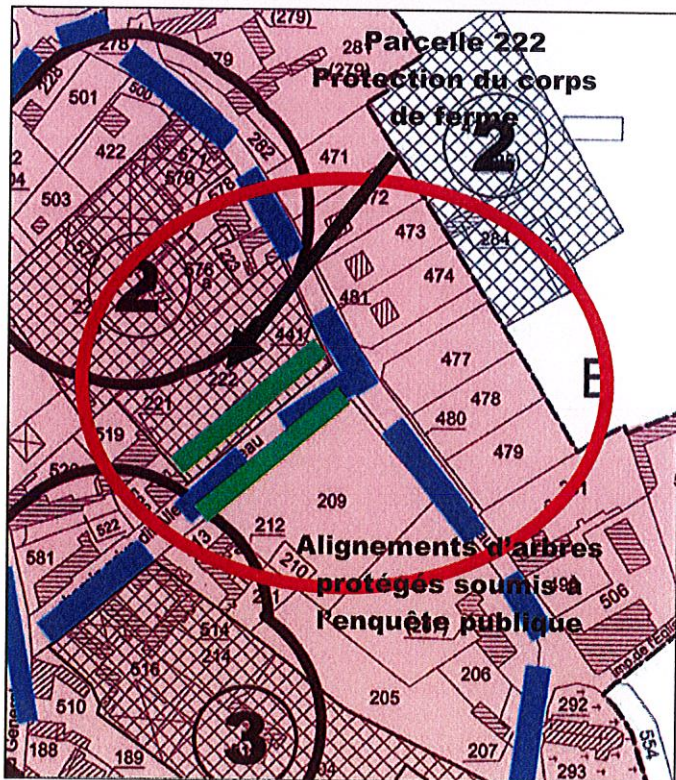


D - Extension de l'urbanisation

Cette parcelle ouverte à l'urbanisation recréera un front bâti face avec à des constructions existantes. L'accueil d'habitations individuelles reconstituera la continuité bâtie sur la voie publique à travers des clôtures, des constructions, etc. ...

Des prescriptions sont reprises dans le cahier de recommandations architecturales.

Une structure végétale sera à créer sur les fonds de parcelles créées.



E - Urbanisation de dents creuses

Le renforcement de ce quartier est également un enjeu en terme architectural et paysager car l'opération déjà réalisée (urbanisation linéaire) n'est pas satisfaisante. Il existe des possibilités de construction sur ces terrains qu'il convient de régler.

Dans le tissu bâti du centre bourg, entre les constructions anciennes et récentes, des parcelles restent vierges.

Leur urbanisation pourra accueillir de nouvelles habitations et densifier le noyau du village.

Des prescriptions sont reprises dans le cahier de recommandations architecturales afin d'éviter une urbanisation comme celle retrouvée le long de la rue du Château.

Concernant la parcelle 222, elle est à préserver du fait de la présence sur l'arrière d'une exploitation agricole. En effet, tant que l'exploitation agricole sera en activité, il sera difficile de construire sur cette parcelle pour plusieurs raisons :

- elle fait partie du corps de ferme,
- pérenniser l'activité en ne construisant pas,
- éviter d'aggraver les nuisances vis-à-vis des tiers.

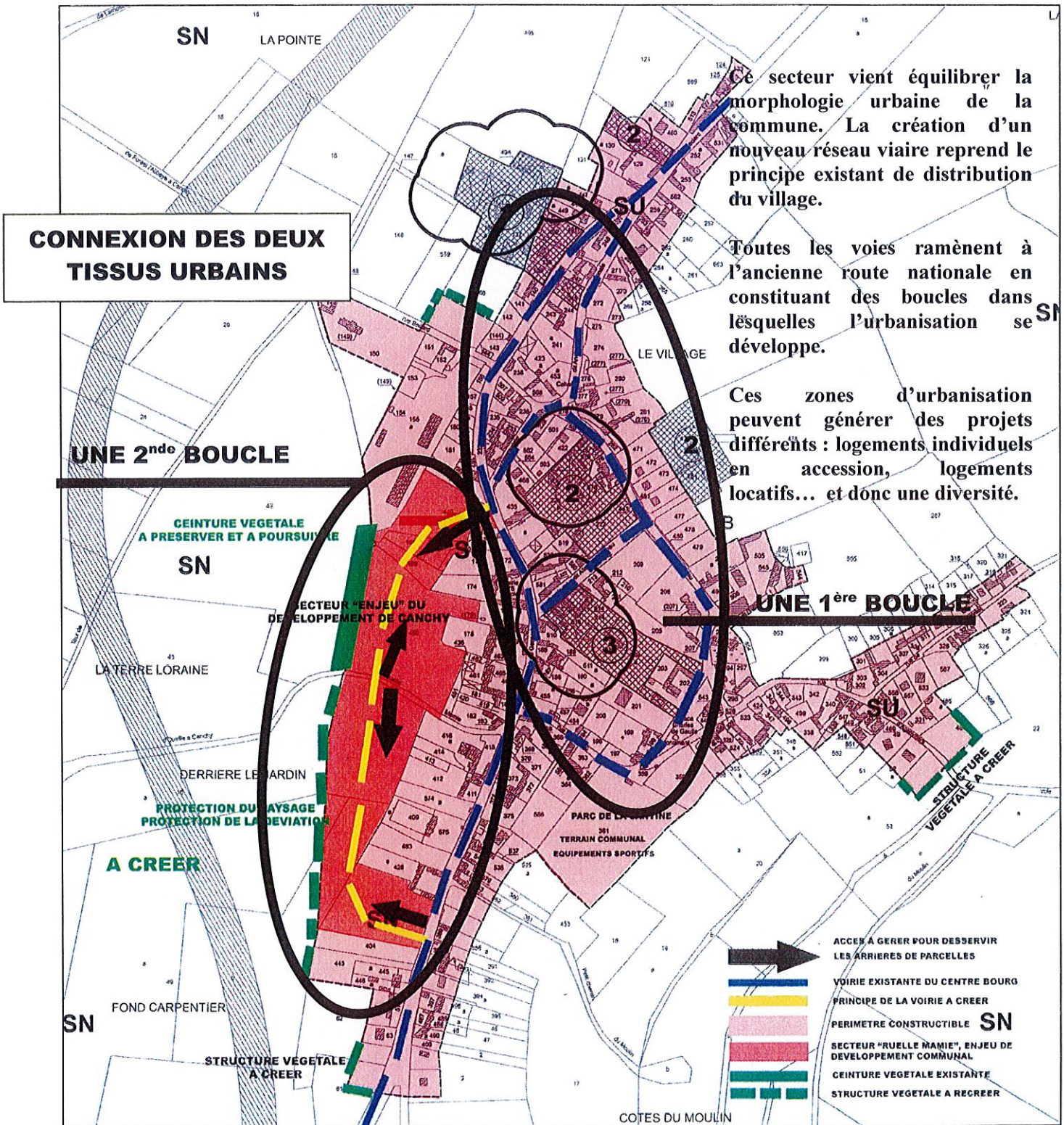
Dans le respect du paysage et du cadre de vie de CANCHY, et comme précisé précédemment, la commune a recensé et classé les alignements d'arbres de « l'allée du château » suite à l'article 59 de la loi « Urbanisme et habitat ».

En effet cette urbanisation récente n'a pas pris en compte le caractère paysager et architectural de la commune : les constructions sont implantées sur des tertres, des murs de soutènement génèrent des saignées dans le site pour accéder aux sous-sols, l'architecture est peu satisfaisante. L'insertion est peu réussie (à proximité de bâtiments plus « bourgeois » réalisés en briques avec étage et clôtures en pierres ... et de l'église).

La rue du Château est encore intitulée « chemin privé dite Allée du Château » sur le cadastre. Cette voirie est rattachée au domaine privé communal pour 2 380 m². Elle est à réintégrer dans le domaine public communal.

F - Extension de l'urbanisation, confortement du tissu bâti

Ce secteur de la commune est le plus favorable à un développement car non concerné par le fond de vallée et les problèmes d'inondations. De plus plusieurs amorces de terrains situés en bordure de l'ancienne RN et d'axe secondaire comme la ruelle Mamie permettent un aménagement cohérent de l'ensemble des arrières de parcelles. Une fois les quelques dents creuses restantes comblées, la commune s'est orientée vers une création de voirie pour urbaniser. L'extension linéaire n'a pas été son objectif même si deux entrées de commune sont renforcées.

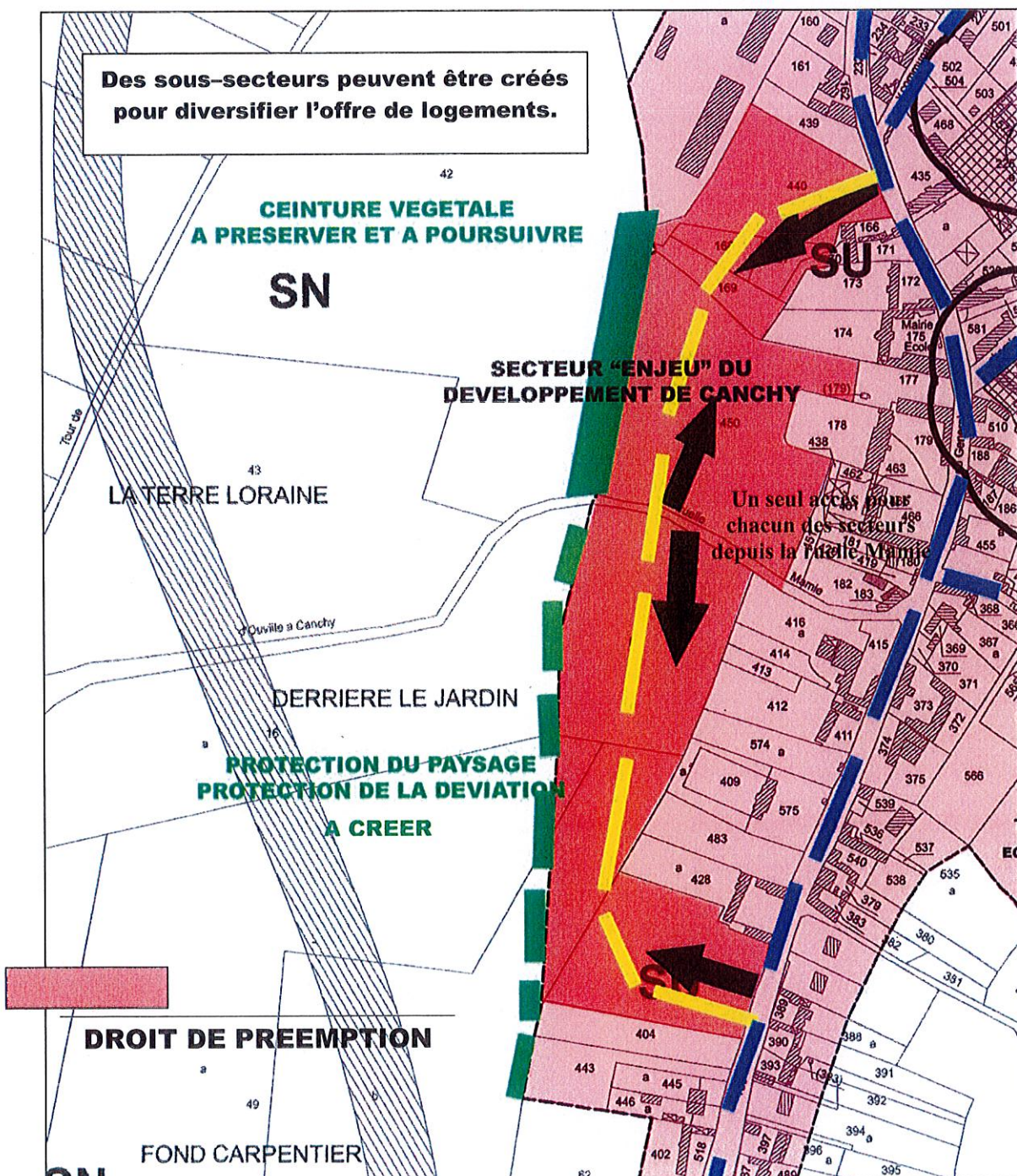


Cette zone d'extension représente environ 5 ha qu'il convient de gérer dans son ensemble afin d'éviter d'urbaniser en bordure des axes et donc de bloquer l'urbanisation des arrières.

Ainsi, la commune souhaite instaurer un **droit de préemption** : elle aura ainsi la maîtrise du foncier et du projet d'urbanisation (dessertes, surfaces des lots, ...) à travers un dossier de lotissement et éventuellement un cahier des charges. Un plan reprenant le **périmètre de préemption** est inséré dans le dossier annexe de la carte communale.

Ensuite en cas d'opération communale, la **voirie sera prise en charge par la communauté de communes**, ayant compétence.

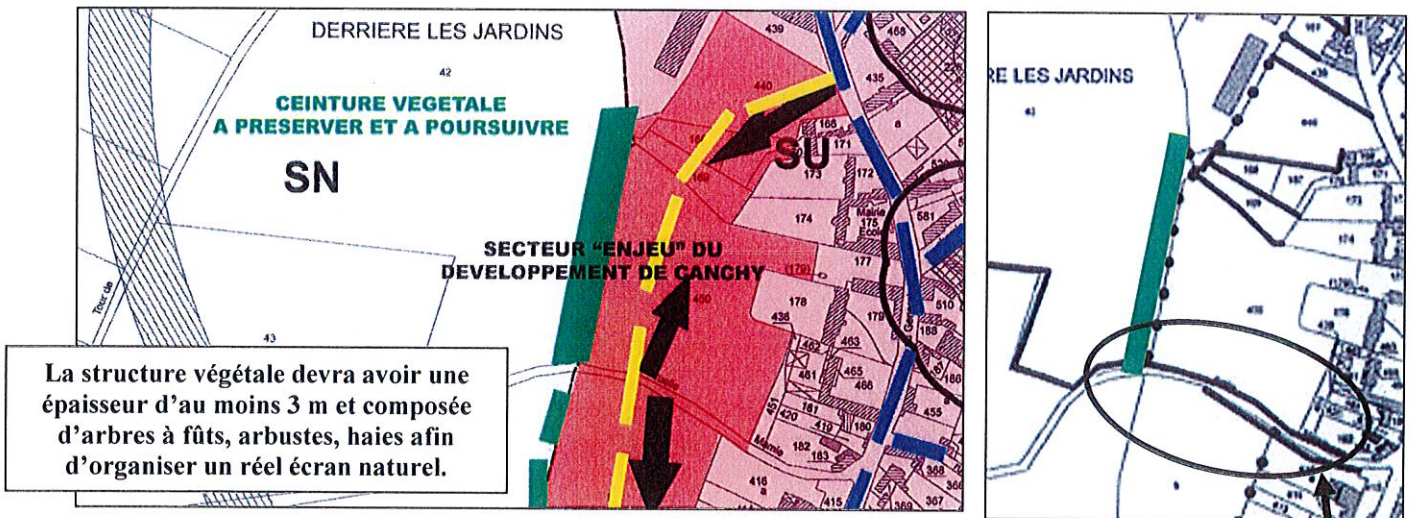
Quant au projet d'aménagement, CANCHY reçoit des demandes en logements locatifs : la commune souhaite accueillir une diversité dans l'habitat. Certains organismes publics seront consultés. Madame le Maire précise que le locatif est une demande fréquente chez les jeunes couples avant de s'installer et de construire définitivement dans la commune. Certaines sociétés proposent des logements locatifs avec option d'accession.



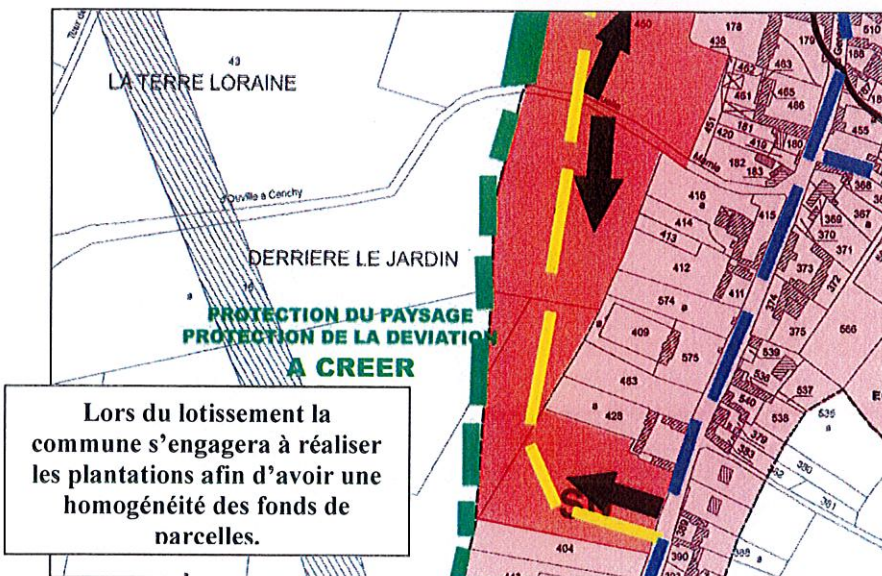
La commune instaurera donc un droit de préemption sur le secteur Ouest à enjeu de CANCHY. Suite à la réalisation de la déviation, des transferts de propriétés sont en cours. Ces parcelles ont été intégrées dans ce périmètre. Certains propriétaires seraient vendeurs. La commune se proposera donc acquéreur.

Concernant l'intégration de cette zone dans le paysage :

Un sous-secteur est déjà protégé par une ceinture végétale : il sera donc important de préserver cette structure. Le plan classant les éléments naturels l'a pris en compte. Ces alignements d'arbres limiteront l'impact de cette future urbanisation sur le paysage et protégeront en même temps les constructions des bruits et de la vue de la déviation.



Par contre pour le 2^{ème} sous-secteur, plus au Nord de la zone à urbaniser : il sera important de réaliser une structure végétale reprenant les essences locales afin d'insérer le futur projet dans l'environnement et de protéger en même temps les habitations de la déviation.



Concernant la ruelle Mamie, enclavée dans des talus plantés, cette caractéristique devra être préservée (les talus ont été classés).

Un seul accès pour chaque sous-secteur devra être créé depuis la ruelle Mamie dans le but de respecter cet aspect rural.

Concernant l'aspect architectural de cette zone :

Devant la maîtrise à terme de la commune de ce nouveau quartier de CANCHY, la morphologie existante devra être prise en compte dans cette nouvelle urbanisation. Il faudra générer à la fois des continuités bâties le long des voies tout comme des percées sur des jardins...

Les matériaux et les couleurs devront être choisis en harmonie avec le centre bourg existant.

3. PROTECTION DES ZONES AGRICOLES

SECTEURS INCONSTRUCTIBLE SN ET CONSTRUCTIBLE SU

CANCHY est très respectueuse de ses zones agricoles et souhaite les protéger. Ainsi une grande partie du territoire est couverte par ce zonage. Les secteurs SN correspondent aux terrains cultivés. Les corps de ferme en activité ont été inclus dans le secteur constructible afin d'autoriser un éventuel changement de destination des bâtiments agricoles.

En dehors du secteur constructible et des secteurs d'extension, le reste du territoire est classé en secteur inconstructible SN.

Dans ce secteur naturel, les extensions mesurées et modifications des bâtiments existants sont autorisées mais les constructions nouvelles d'habitations sont interdites, excepté l'habitation de l'exploitant agricole.

5. PROTECTION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

SECTEUR INCONSTRUCTIBLE SN

Les espaces boisés existants ont été recensés sur un plan (page 21) mais ne peuvent être protégés au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme (pour les plans locaux d'urbanisme) mais au titre de l'article 59 de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 Juillet 2003. Les alignements d'arbres et haies, ... ont également été repris sur un plan au 1 / 5 000^e et présenté en enquête publique en parallèle de la carte communale.

La commune a donc décidé de protéger son patrimoine naturel : Un recensement a été réalisé : espaces boisés, alignements d'arbres, haies, ... Cette protection fait suite à l'article L.442-2 du code de l'urbanisme, complété par un alinéa de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 Juillet 2003 repris ci-dessous.

Article L.442-2 : « Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un « plan local d'urbanisme » en application du 7° de l'article L.123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».

Article 59 de la loi « Urbanisme et Habitat » : « Il en est de même, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme, des travaux non soumis à un régime d'autorisation préalable et ayant pour effet de détruire un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur, identifié par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique ».

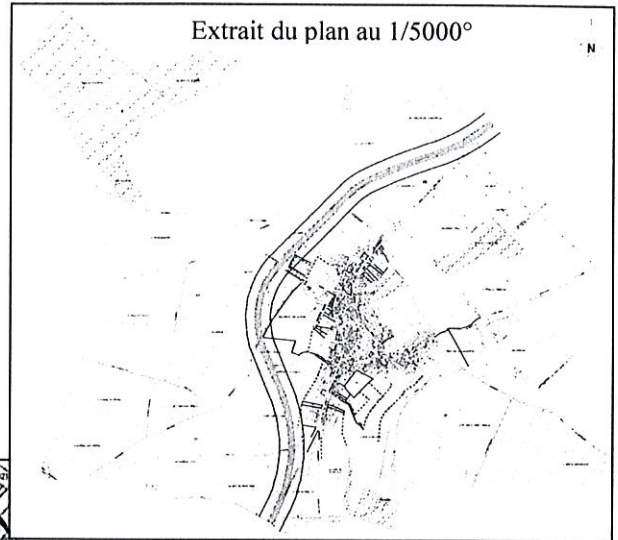
Aussi cette démarche permet d'informer et de sensibiliser les habitants au patrimoine végétal communal existant.

Cette inscription sur un plan devra être prise en compte lors des opérations d'extension et de construction individuelle : les haies, devront être composées d'essences locales, une ceinture végétale au pourtour des futures zones devra être réalisée afin de conserver la caractéristique de la commune, mais également protéger les constructions des hameaux des vents du plateau.

PLAN REPRENANT LES ELEMENTS A PROTEGER SELON L'ARTICLE 59.

Sont à la fois recensés :

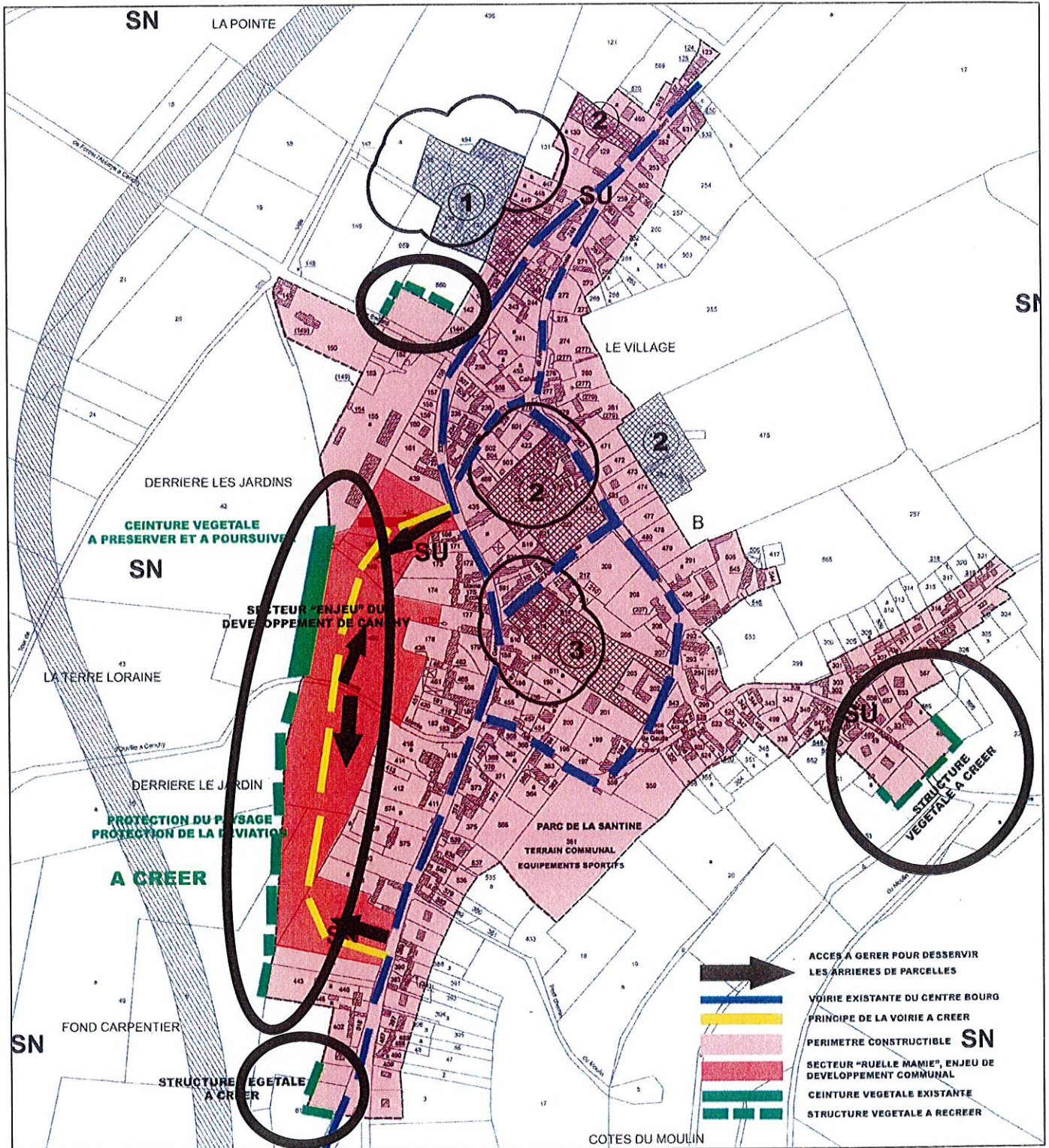
- les arbres ou arbustes,
- les haies,
- les masses végétales : bosquets,
- les talus.



En complément de cette protection, et pour préserver l'image végétale de CANCHY, des structures végétales sont préconisées dans les principes d'aménagement des zones d'extension du centre bourg et plus particulièrement du nouveau quartier de CANCHY de « la ruelle Mamie ».

Ces prescriptions de plantations permettront à terme de densifier l'image de l'urbanisation : toutes les zones bâties seront en effet enserrées dans une structure, ceinture végétale.

PRINCIPES PAYSAGERS DES FUTURES ZONES D'URBANISATION



IV.3 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

IV.3.1 Compatibilité de la carte communale avec l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins en déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages, naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat. »

Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L.111-1 du Code de l'Urbanisme. Les objectifs d'aménagement de la commune visent à :

- Préserver la qualité de l'urbanisation de la commune et en favoriser l'attractivité:
 - maintien et développement des équipements et des activités existant dans la commune,
 - préservation de la qualité architecturale d'ensemble de la commune et de certains de ses bâtiments.
- Répondre à la demande en logements tout en maîtrisant le développement communal :
 - prévision de zones d'urbanisation future permettant à terme l'extension des zones d'habitation.
 - localisation de ces zones en tenant compte des impératifs très importants dus à la présence des routes départementales traversant le territoire communal, application de la loi Barnier.
 - extension modérée de la commune afin d'inciter à la réhabilitation des logements anciens et ainsi de préserver le patrimoine bâti existant.
 - accueil d'une nouvelle population amenée avec la création d'activités.
- Densifier l'urbanisation en recréant des voiries de manière à constituer un nouveau quartier du centre en s'inspirant de la morphologie des parties construites : retrouver des voiries secondaires venant ensuite se raccrocher à l'ancienne route nationale.
- Instaurer un droit de préemption sur un secteur à enjeu pour le développement communal. La commune se donne ainsi les moyens d'être maître dans son développement.
- Améliorer et mettre en valeur le cadre de vie :

Dans le site bâti: Incitation et réglementation pour préserver ou améliorer:

- l'aspect extérieur et l'implantation des constructions,
- l'utilisation et l'aspect des espaces publics,
- l'extension ou l'implantation des équipements publics,
- les cheminements piétonniers,
- les plantations, les jardins et espaces verts.

Dans le site naturel :

- protection des paysages de qualité: espaces boisés, littoral, points de vue, etc. ...

- Préserver et maintenir les activités agricoles :
 - possibilité pour les exploitations de continuer et de développer leurs activités,
 - préservation des terres agricoles en interdisant les constructions non agricoles dans la zone protégée pour l'agriculture.
- Protéger les principaux éléments végétaux dans la commune :
 - prise en compte de leur intérêt pour l'écologie, le paysage, la randonnée ...
 - classement des éléments significatifs : article 59 de la loi « Urbanisme et Habitat » (cf. plan page précédente).

La commune de CANCHY se soucie ainsi de préserver une certaine cohérence dans l'aménagement de sa commune. Le groupe de travail a respecté les objectifs de la commune tout en appliquant les lois d'aménagement et d'urbanisme. Le projet répond ainsi aux dispositions de l'article L.121.1.

La carte communale est donc compatible avec les dispositions de l'article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme.

IV.3.2 La loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau : élaboration de zonages d'assainissement, article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi sur l'eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau.

Son article 1^{er} stipule :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général », faisant ainsi apparaître l'Etat comme chargé d'un droit de garde.

L'article 35.III, codifié à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique :

1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident leur entretien.

3 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- **L'assainissement de la commune de CANCHY est géré par la Communauté de Communes de l'Abbevillois.**
- **Un schéma d'assainissement a été réalisé, validé en conseil municipal et soumis à enquête publique.**
- **L'assainissement non collectif a été décidé sur l'ensemble de la commune.**
- **Les plans du réseau d'eau potable et d'assainissement sont annexés dans le document annexe à la carte communale.**

IV.3.3 Les installations agricoles et le développement urbain : article L.111.3 du code rural

La loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 Juillet 1999 précise dans son article 104 (codifié L.111-1 et L.111-2 au code rural) que l'aménagement et le développement « durable » de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire et que la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociale.

L'article 105 de la loi (codifié L.111-3 au code rural) introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement peuvent être fixées par le règlement sanitaire départemental, la législation sur les installations classées, le plan local d'urbanisme ou en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme en dehors des plans locaux d'urbanisme.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 a apporté deux assouplissements à cette règle. Le respect des distances d'éloignement peut ainsi ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et enfin une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées.

- **Les corps de ferme en activité sont enclavés dans le centre bourg. Les exploitations agricoles et leur périmètre de protection sont repris sur le plan de zonage B à l'échelle 1 / 2 000°.**
- **Une enquête agricole a été réalisée par le chargé d'études lors de l'élaboration de la carte communale.**
- **Les corps de ferme ont été intégrés dans le secteur urbanisé pour permettre un changement de destination des bâtiments en cas de cessation d'activité.**
- **Les périmètres d'éloignement sont à respecter.**

IV.3.4 La loi n° 96.1236 du 30 Décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Cette loi, dont le principe est qu'il est reconnu à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé, vise l'élaboration :

- de plans régionaux pour la qualité de l'air,
- de plans de protection de l'atmosphère dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants,
- de plans de déplacements urbains, compatibles avec les schémas directeurs et les schémas de secteurs définis par le code de l'urbanisme, les orientations de ces plans visant à diminuer le trafic automobile et privilégiant les véhicules peu polluants ainsi que l'utilisation du covoiturage.

La commune n'est pas concernée par cette loi (463 habitants en 1999), de plus aucune voie importante ne sera créée durant la durée de vie de la carte communale. Cependant grâce à la loi Solidarité Renouvellement Urbain, les communes doivent gérer les déplacements de manière rationnelle.

La carte communale de CANCHY a organisé son territoire de manière à ce qu'il y ait un minimum de déplacement. En effet, toutes les zones sont regroupées autour du centre bourg, limitant de ce fait les trajets.

V.3.5 La loi n°92.646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Cette loi a notamment modifié la loi n°75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle s'articule en cinq volets relatifs aux déchets, aux installations classées, aux stockages souterrains de déchets, aux dispositions financières et pénales.

Ses objectifs sont :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets,
- d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action,
- de n'accepter en décharge, à compter du 1^{er} juillet 2002 que des déchets ultimes.

- **Il n'existe aucune décharge sauvage sur le territoire communal.**
- **C'est la Communauté de Communes de Novion en Ponthieu qui gère le ramassage des ordures ménagères. Le ramassage s'effectue hebdomadairement. Les ordures ménagères sont expédiées à Domqueur.**

IV.3.6 La loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

C'est en matière de prévention des risques majeurs que cette loi a une incidence spatiale en introduisant une notion de maîtrise de l'urbanisation. L'article L.121-1-3 du Code de l'Urbanisme, mentionnent expressément la prise en compte des risques majeurs (technologiques et naturels prévisibles) dans les documents d'urbanisme.

Comme expliqué dans la 2^{ème} partie, la commune n'est pas concernée par des risques majeurs technologiques mais par des risques naturels : inondations par ruissellements et remontées de nappe.

Les zones inondables relatives aux passages d'axes de ruissellement sont inscrites dans le secteur inconstructible SN. Des aménagements hydrauliques ont été réalisés (fossés) permettant déjà une protection de l'urbanisation existante.

IV.3.7 La loi n° 93.3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières.

Cette loi modifie la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et dispose, dans son article 16-3 qu'un schéma départemental des carrières, doit être élaboré et mis en œuvre dans chaque département. Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Aucune carrière n'existe sur la commune de CANCHY.

IV.3.8 La loi n° 90.449 du 31 Mai 1990, dite loi Besson visant à la mise en œuvre du droit au logement.

L'objectif de cette loi est résumé en son article 1^{er} :

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence à droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

Pour parvenir à cet objectif, la loi s'articule en trois volets relatifs :

- aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- aux dispositions permettant d'accroître l'offre de logement en faveur des personnes défavorisées,
- aux conditions d'attribution des aides personnelles au logement.

Cette loi a également introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage, les communes de plus de 5 000 habitants devant réserver ces terrains spécialement aménagés à cet effet.

CANCHY ne connaît pas de problèmes majeurs concernant le droit au logement sur son territoire communal. On y retrouve principalement du logement individuel. La réhabilitation est également utilisée sur CANCHY pour les constructions les plus anciennes. De plus, la commune n'est pas concernée par les dispositions d'accueil des gens du voyage (310 habitants recensement 1999) et n'est pas tenue de créer des emplacements destinés à les accueillir.

IV.3.9 La loi n°92.1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Les dispositions de cette loi ont pour objet dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou vibrations pouvant présenter des dangers, causer un trouble excessif, nuire à la santé ou porter atteinte à l'environnement. Cette loi se compose de cinq titres relatifs à la prévention des nuisances sonores, aux infrastructures de transports, urbanisme et construction, à la protection des riverains des grandes infrastructures, aux contrôles et à la surveillance, aux mesures judiciaires et administratives. La loi prévoit de nombreuses dispositions pour prévenir ou limiter le bruit notamment pour les activités bruyantes, le trafic d'hélicoptères, les infrastructures de transports terrestres et les transports aériens.

Au niveau spatial, des conditions d'éloignement des activités bruyantes peuvent être imposées par rapport aux habitations existantes. En outre, la loi impose le classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et de trafic. La construction de bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit doit tenir compte des prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores.

En attendant, l'arrêté interministériel du 6 Octobre 1978, modifié en 1983 reste applicable et prévoit que les nouveaux bâtiments à usage d'habitation doivent être soumis à des prescriptions d'isolation acoustique.

IV.4 Superficie des différentes zones

Les zones détachées à l'urbanisation future respectent le rythme d'évolution de la commune. En 2002, 320 habitants sont recensés, soit 10 personnes supplémentaires en 3 ans, par rapport au recensement de 1999. Entre 1990 et 1999, ce fut 3 personnes supplémentaires.

Suite au diagnostic et aux objectifs communaux, la croissance envisagée est une croissance moyenne de 4 habitations par an soit une quarantaine de logements nouveaux d'ici 10 ans. La capacité d'accueil serait d'environ 430 habitants.

Dans ses objectifs et chiffres attestant de l'évolution démographique de CANCHY, la commune souhaite donc dégager des zones d'habitat, pour accueillir de nouveaux habitants, et satisfaire la demande en terrains sur la commune.

	Surface urbanisée totale	Zones d'extension
CENTRE BOURG	37 ha 36 a 55 ca	6 ha 42 a 30 ca

La carte communale a détaché des surfaces ouvertes à l'urbanisation s'élevant à environ 6 ha 42 a, soit avec une moyenne de 1 500 m² de surface constructible, environ 34 logements, soit environ 95 habitants supplémentaires à l'horizon 2 015, soit une population totale de 415 personnes. Cette urbanisation future (environ 6 ha) représente un pourcentage très faible au regard de l'ensemble du territoire communal, soit 1%.

Les demandes sont importantes sur CANCHY du fait de la proximité avec l'agglomération abbevilloise, la déviation de l'ancienne route nationale n°28.

Au regard de ce chiffre, il faut toutefois tenir compte de plusieurs facteurs :

- des terrains classés en constructible mais pour lesquels les propriétaires ne souhaitent pas vendre, aucune garantie que l'urbanisation se réalisera,
- La municipalité souhaite accueillir à la fois des constructions dans des opérations d'aménagement mais également laisser libre l'initiative individuelle en offrant d'autres parcelles hors lotissement.
- La moyenne des lots de 1 500 m² prise en référence pour le calcul à l'ouverture de l'urbanisation correspond à une volonté communale de ne pas détériorer son paysage et son cadre de vie à travers une densification trop importante.

La commune possède des propriétés communales et souhaite en plus instaurer **un droit de préemption** (plan joint en annexe) sur un secteur à enjeu pour CANCHY et ainsi organiser et maîtriser elle-même son développement. Un schéma d'aménagement a été intégré précédemment, page 50.

La présence des équipements publics et structures communales et intercommunales permettra un accueil de cette nouvelle population. Les bassins d'emploi et de vie sont localisés sur les communes voisines. CANCHY accueille, quant à elle, les constructions d'habitation. On y retrouve également des équipements scolaires, de loisirs et sportifs. Un projet de regroupement pédagogique est à l'étude : comme repris précédemment, le Parc de la Santine reprenant les équipements sportifs accueillerait à proximité une structure scolaire.

L'atout principal de cette commune est son cadre de vie, renforcé par la déviation de la route nationale n°28, et son patrimoine architectural et naturel de qualité.

CONCLUSION

CANCHY avait besoin d'élaborer une carte communale pour prendre en compte l'évolution du contexte socio-économique et des infrastructures de son environnement.

La volonté de CANCHY était en priorité de préserver une cohérence dans l'aménagement du village et de se donner la possibilité d'attirer de nouveaux habitants.

L'attention portée au cadre de vie et à l'environnement a été poursuivie et renforcée à travers la préservation des espaces naturels et bâtis.

La carte communale le rappelle par ses recommandations et prescriptions. Le parti d'aménagement doit témoigner de la recherche au sens large et à la préservation de la qualité des sites et paysages.

La carte communale veut affirmer que les deux objectifs, création de zones d'habitat, artisanales et protection du site, ne sont pas incompatibles.

Ainsi les dispositions de la carte communale de CANCHY sont compatibles avec la loi d'aménagement et d'urbanisme et les prescriptions prises pour leur application en vertu des articles L. 111-1-1 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Elles respectent également les servitudes d'utilité publique.

ANNEXE

LISTE DES VEGETAUX D'ESSENCES LOCALES

Aubépine	Hêtre
Acacia	Hêtre pourpre
Alisier torminal	Houx
Aulne à feuille en coeur	If
Aulne blanc	Marronnier
Aulne glutineux	Merisier
Bouleau	Nerprun purgatif
Bourdain	Noisetier à fruits
Buis	Noisetier pourpre
Cerisier à grappes	Noyer noir
Cerisier de Sainte Lucie	Noyer royal
Charme	Orme sappora gold
Charme en 60/80	Peuplier blanc
Châtaignier	Peuplier tremble
Chêne pédoncule	Prunellier
Chêne rouge	Prunier myrobolan
Chêne rouvre	Saule blanc
Cormier	Saule marsault
Cornouiller sanguin	Sorbier des oiseleurs
Cornouiller mâle	Tilleul
Coudrier	Viorne lantane
Cytise	Viorne obier
Erable champêtre	
Erable plane	
Erable pourpre	
Erable sycomore	
Frêne	
Fusain d'Europe	